Département d'Indre et Loire Commune de Chançay

ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCERNANT LA DEMANDE

DE LA SOCIÉTÉ « TERRALYS » EN VUE DE PROCÉDER

À L'INSTALLATION D'UN BIO-DÉCONDITIONNEUR DE BIO-DÉCHETS

SUR LE SITE QU'ELLE EXPLOITE AU LIEU-DIT « Vaubrault »

SUR LA COMMUNE DE CHANCAY (Indre et Loire)

ET À LA MISE EN PLACE D'UN ÉPANDAGE

Du 08 octobre 2013 au 08 novembre 2013

Arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire en date du 16 septembre 2013

Lieux des permanences : mairie de CHANCAY

Commissaires enquêteurs : -titulaire : Pierre AUBEL -suppléant : Roger PICHOT

SOMMAIRE

RAPPORT		Page 3				
# +8.5 ##-1.29 FASA	I. <u>Généralités</u>	Page 4				
	I. 1 Objet de l'enquête	Page 4				
	I.2 Cadre juridique	Page 5				
	I.3 Type et origine des déchets utilisés, produits commercialisés	Page 5				
	I.4 Caractéristiques de l'usine SERPOT-TERRALYS					
	I.5 Fonctionnement de l'usine	Page 7				
	I.6 Auteur du projet	Page 7				
	I.7 Environnement du projet	Page 8				
	I.8 Contexte agricole et plan d'épandage	Page 10				
	I.9 Etude de dangers	Page 10				
	I.10 Etude d'impact et mesures associées	Page 11				
	I.11 Composition du dossier soumis à l'enquête	Page 13				
	II. Organisation et déroulement de l'enquête	Page 15				
	II.1 Désignation du commissaire en quêteur	Page 15				
	II.2 Modalités de l'enquête	Page 15				
	III. Analyse des observations	Page 17				
	III.1 Observations du public	Page 17				
	III.2 Observations des personnes publiques	Page 18				
	III.4 Observations du commissaire enquêteur	Page 18				
	III.5 Résumé	Page 18				
	IV. Annexes	Page 20				
	IV.1 Procès-verbal des observations orales ou écrites recueillies	Page 21				
	IV.2 Mémoire en réponse de l'auteur du projet	Page 45				
Conclusions motivées		Page 59				

Département d'Indre et Loire Commune de Chançay

-1-

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

RELATIF A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCERNANT LA DEMANDE

DE LA SOCIÉTÉ « TERRALYS » EN VUE DE PROCEDER

A L'INSTALLATION D'UN BIO-DECONDITIONNEUR DE BIO-DECHETS

SUR LE SITE QU'ELLE EXPLOITE AU LIEU-DIT « Vaubrault »

SUR LA COMMUNE DE CHANCAY (Indre et Loire)

ET A LA MISE EN PLACE D'UN EPANDAGE

Références:

- Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V : installations classées pour la protection de l'environnement,
- Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre II : eaux et milieux aquatiques,
- Code de l'environnement, titre II du livre 1^{er} : information et participation des citoyens,
- La demande présentée, le 10 décembre 2012, complétée les 3 juin et 12 juin 2013, par la société TERRALYS en vue d'exploiter un bio-déconditionneur de bio-déchets au lieu-dit « Vaubrault » sur la commune de CHANCAY et de mettre en place un épandage,
- La décision du Tribunal administratif d'ORLEANS, n°E13000301/45 du 27 août 2013, désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant,
- L'avis de l'Autorité environnementale, en date du 12 septembre 2013,
- L'arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, en date du 16 septembre, portant ouverture de l'enquête publique,

Période d'enquête : du 8 octobre 2013 au 8 novembre 2013.

Lieu des permanences : Mairie de CHANÇAY.

Permanences du commissaire enquêteur :

- le 8 octobre 2013 de 9h12h
- le 18 octobre 2013 de 9h 12h
- le 29 octobre 2013 de 9h 12h
- le 8 novembre 2013 de 9h 12h

I - GENERALITES

I.1 Objet de l'enquête

La société « TERRALYS » exploite sur la commune de CHANCAY - Indre et Loire – une usine de fabrication d'amendements et d'engrais organiques dénommée SERPOT (Société des Engrais et de Recyclage des Produits Organiques de Touraine).

Cette usine a pour objectif la production d'engrais et d'amendements organiques selon deux procédés :

- Un traitement par compostage des déchets organiques issus d'activités industrielles, artisanales ou urbaines,
- Un mélange avec ou sans granulation de matières premières organiques associées ou non à des matières minérales.

Ces composts et engrais, répondant à des normes, sont commercialisés auprès de professionnels agricoles et de grandes surfaces.

Le projet présenté par la société « TERRALYS » porte sur :

- La mise en place et l'exploitation d'une unité de déconditionnement de bio-déchets.

Le bio-déconditionneur sépare mécaniquement les emballages des matières organiques permettant à ces dernières de retourner au sol après une opération de compostage et/ou de méthanisation.

Ce bio-déconditionneur s'inscrit dans la valorisation des bio-déchets qui est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012 (arrêté du 12 juillet 2011). Cet arrêté s'applique aux producteurs ou détenteurs de bio-déchets de plus de 120 tonnes/an au 01.01.2012. Cette quantité est réduite chaque année (80 tonnes au 01.01.2013 – 40 tonnes au 01.01.2014 – 20 tonnes au 01.01.2015 – 10 tonnes au 01.01.2016). Ainsi, le gisement de bio-déchets devant être valorisé ira en s'accroissant.

Le bio-déconditionneur sera installé dans un bâtiment déjà existant, sa capacité de traitement sera d'environ 27 tonnes/jour de déchets et sa puissance de 90KW ce qui portera la puissance installée sur le site à 642,4KW.

La mise en place d'un plan épandage contrôlé sur des terres agricoles (environ 341 hectares répartis sur 68 parcelles). Ce plan d'épandage, concernant les composts non normés et les eaux résiduaires, sera réalisé sur 308 hectares épandables par une société de travaux agricoles. Cette surface d'épandage mise à disposition par Monsieur BORDIER Jean-Claude, exploitant agricole à NOIZAY, comprend des parcelles situées sur les communes de NOIZAY (172 hectares), NAZELLES-NEGRON (125 hectares) et POCE sur CISSE (10 hectares). Cette exploitation reçoit déjà sur certaines parcelles 9 tonnes de boues de la station d'épuration de NOIZAY dont la capacité maximale est de 24 tonnes (1200 équivalent habitants).

Concernant le plan d'épandage, la société « TERRALYS » prévoit d'épandre au maximum 640 tonnes de compost non normé et 5000m3 d'effluents. Cette quantité est déterminée en fonction des éléments fertilisants contenus dans le compost et de la vulnérabilité des sols en nitrates et en phosphore.

Le schéma de fonctionnement de l'unité de bio-déconditionnement est le suivant :

- Réception et vidage des bio-déchets dans une des deux fosses de réception de 100m3,
- Chargement, par chargeur à godets, des déchets vers la trémie du biodéconditionneur,
- Opération de broyage-séparation et création de 2 flux :
 - -un flux de fraction organique (70%) stocké en conteneur étanche (environ 16 tonnes / jour),
 - -un flux de refus de broyage (30%) stocké en caisson (environ 9 tonnes / jour),
- Evacuation de la fraction organique vers les filières de compostage et de méthanisation,
- Le flux de refus est soit valorisé en centre de tri, soit incinéré en Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) ou remis en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).

I.2 Cadre juridique

Conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement, le site de l'usine TERRALYS-SERPOT est actuellement autorisé au titre des ICPE pour les rubriques suivantes :

- -2170-1 : Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture pour une capacité supérieure à 10 tonnes / jour,
- -2260-2a: Puissance installée des machines, concourant au broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, supérieure à 500KW,
- -2780, 2780-2a et 2780-3: Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant une capacité supérieure à 20 tonnes / jour et compostant des sousproduits animaux de catégorie 3 et de déchets non dangereux,
- -2171 (déclaration): Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture pour un volume supérieur à 200m3.

L'activité de déconditionnement de bio-déchets projetée sur le site concerne, au titre de l'autorisation et de la déclaration soumis au contrôle périodique, les rubriques 2260-2a, 2716-2 et 3532 dont les détails figurent dans le tableau ci-dessous.

Objet	Rubrique	Volume ou capacité	Autorisation Déclaration	Rayon d'affichage	
Puissance installée des machines concourant au fonctionnement des installations supérieures à 500 KW	2260-2a	Bio- déconditionneur d'une puissance de 90KW portant le total installé à 642.4KW	Autorisation	2kms	
Installation de transit dont le volume est supérieur ou égal à 100m3 et inférieur à 1000m3 de déchets non dangereux, non inertes	2716-2	Stockage inhérent au déconditionnement pour une capacité maximum de 239m3	Déclaration soumis au contrôle périodique		
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes / jour	3532	Quantité totale de matières traitées 100tonnes / jour	Autorisation	3kms	

La réglementation des ICPE détermine, pour ce projet et en raison de ses particularités, un rayon d'affichage de 3kms autour du site intéressant les communes de REUGNY, CHANCAY, NOIZAY, NAZELLES-NEGRON, POCE sur CISSE et MONTREUIL en TOURAINE qui ont en charge les modalités d'application des mesures de publicité sur leur territoire.

I.3 Type et origine des déchets utilisés, produits commercialisés

Les matières pouvant être traitées par l'usine TERRALYS-SERPOT sont issues d'activités industrielles, urbaines, artisanales, agricoles (industries agro-alimentaires, stations d'épuration, abattoirs, restauration collective).

On distingue les matières destinées à la plateforme de compostage - 26900 tonnes / an - pour la réalisation de composts normalisé et celles destinées aux produits finis - 12200 tonnes / an - pour la réalisation de granulés et poudres.

Le tableau suivant établit les quantités admises à l'entrée de l'usine en 2011 et les produits finis commercialisés.

Matières premières destinées à	Quantité	Matières premières	Quantité
la réalisation de compost normalisé	(en tonnes)	destinées à la production de granulés et poudres	(en tonnes)
Boues agro-alimentaires	9790	Compost avicole	865
Boues industrielles	147	Fientes de volailles transformées	637
Boues urbaines	7998	Plumes	214
Déchets végétaux (agro- industriels et industriels)	32	Compost déchets verts	528
Déchets verts	4787	Poudre de viande C3	3354
Déjections animales (élevages et ou centres équestres	184	Poudre de viande et os C2	933
Graisses agro-alimentaires	69	Matières minérales et chimiques (potasse, magnésie, phosphate, urée, dolomie)	2930
Matières stercoraires	1614	Compost marc, marc de raisin, pulpe de raisin	1687
Sous-produits animaux (autres que déjections)	2306	Matières végétales (cacao, café, poussière de tabac)	1052
Total entrant 2011	26927	Total entrant	12200
Compost normé commercialisé	9900	Granulés commercialisés	11060

I.4 Caractéristique de l'usine SERPOT-TERRALYS

L'usine se situe en limite Est de la commune de CHANCAY en bordure de la D79 qui relie cette commune à celle de NAZELLES-NEGRON.

Elle occupe 24 292m2 répartis comme suit :

- Un bâtiment stockage matières premières et produits finis de 2100m2
- Un bâtiment fabrication et ensachage et cellules de stockage des matières premières de 2300m2.
- Un bâtiment de réception et tunnels de compostage de 2100m2,
- Des casiers de compostage de 1000m2,
- Lagunes et bassin de décantation : 1500m2,
- Une aire de distribution de carburant : 25m2,
- Une aire de lavage 100m2,
- Parkings VL et visiteurs: 160m2,
- Surface de voiries et zones de chargement et déchargement : environ 15000m2.

La capacité de production actuelle est de 40 tonnes/jour pour les granulés et poudres et de 36 tonnes/jour pour le compost, soit une capacité totale de 76 tonnes/jour.

Aspect financier: L'investissement prévu pour le projet d'exploitation du bio-déconditionneur est de 400 000€.

Le chiffre d'affaire de la société TERRALYS était de 58M d'euros en 2011 et le résultat net de 2,7M d'euros.

L'effectif de l'usine SERPOT-TERRALYS est de 11 personnes et un nouvel emploi est envisagé.

Cette société présente des capacités financières nécessaires pour l'exploitation de ce site.

I.5 Fonctionnement de l'usine

Cette installation employait 12 personnes en mai 2013, un nouvel emploi est envisagé pour l'exploitation du bio-déconditionneur.

Les horaires de fonctionnement, du lundi au vendredi, sont les suivants :

- -de 5h à 16h pour la granulation,
- -de 8h à 18h pour le compostage.

Les bureaux sont ouverts de 8h à 12h15 et de 13h à 17h15.

L'atelier de compostage utilise les boues de station d'épuration (collectives ou industrielles), les sous-produits animaux (catégories 2 et 3) et des déchets végétaux.

Ces matières sont mélangées dans la mélangeuse à pales puis chargées dans les casiers de fermentation où elles demeurent de 4 à 5 semaines. L'apport en oxygène y est assuré par une ventilation forcée.

Une seconde phase dite de maturation, hors des casiers de fermentation, dure 2 mois et permet l'obtention d'un produit stable et hygiénisé.

Les capacités de stockage des composts normés sont de 1100 tonnes à l'extérieur et 400 tonnes sous le grand hangar.

L'atelier de granulation utilise les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3, des matières végétales et des matières minérales et chimiques.

Après un contrôle administratif et visuel les produits sont dépotés et stockés dans des cellules couvertes à paroi bétonnée et sol étanche d'une surface de 110 à 200m2.

Ces cellules permettent de stocker 350 tonnes de fientes transformées et de compost avicole, 200 tonnes de sous-produits de catégorie 2 et 200 tonnes de catégorie 3, 1000 tonnes de matières végétales.

Ces matières premières sont chargées dans une trémie-bascule puis mélangées (mélangeur SPA) quelques minutes en fonction de leur densité. Ce mélange alimente un crible avant alimentation des presses. Le produit pressé, après refroidissement, est tamisé pour séparer les granulés et les particules fines.

Le stockage s'effectue en vrac (expédition par camion de 25 tonnes bâchés), en «big-bag » de 250kg à 500kg ou en sacs de 20 à 40kg sur palettes.

L'atelier de bio-déconditionnement prendra place dans le bâtiment accueillant le mélangeur SPA. Les bio-déchets sont vidés dans une des deux fosses de réception de 100m3. Le chargement des déchets vers la trémie du bio-déconditionneur s'effectue par chargeur à godets et l'opération de broyage-séparation crée deux flux :

- -un flux de fraction organique (70%) stocké en conteneur étanche (environ 16 tonnes / jour),
- -un flux de refus de broyage (30%) stocké en caisson (environ 9 tonnes / jour),

La fraction organique qui transite sur le site est ensuite dirigée vers les filières de compostage et de méthanisation.

De même, le flux de refus est soit valorisé en centre de tri, soit incinéré en Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) ou remis en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).

I.6 Auteur du projet

L'usine TERRALYS-SERPOT, installée à CHANCAY depuis 1975, est un site de la société TERRALYS SA dont le siège social est situé à Gargenville (78) et qui appartient au groupe Suez Environnement. TERRALYS SA est spécialisée dans la valorisation biologique des déchets notamment des boues, des déchets verts, des déchets ménagers et des déchets organiques issus des industries agro- alimentaires.

Elle a traité, en 2010, 1 500 000 tonnes de déchets dont 600 000 tonnes sur ses installations et commercialisé 350 000 tonnes de produits. En 2011, son chiffre d'affaires s'élevait à 58M d'euros.

Concernant l'usine SERPOT, la personne en charge du dossier est Monsieur Jean-Paul BLANC chef de centre. La société TERRALYS a confié la constitution du dossier de présentation soumis à l'enquête publique au cabinet SOCOTEC situé à Notre Dame d'Oé (Indre et Loire).

I.7 Environnement du projet

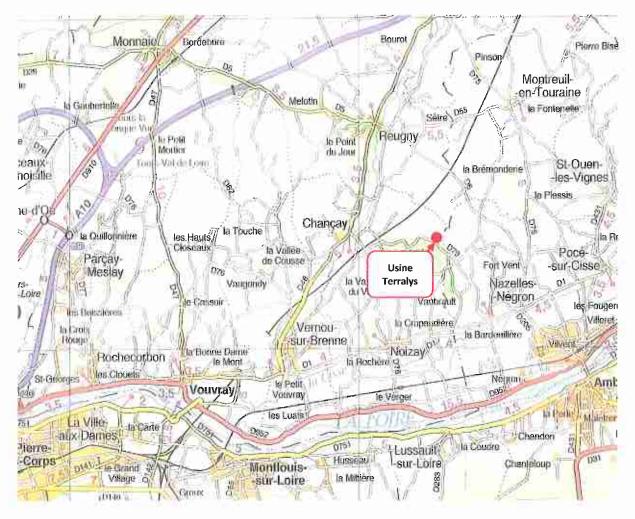
Caractéristiques de la commune de CHANCAY

Cette commune est située à sur la rive droite de la Loire, entre Tours et Amboise à environ 15 minute de ces deux agglomérations.

Son territoire, 1594 hectares, est traversé par la rivière « la Brenne » qui se jette dans « la Cisse » au Sud de Vernou sur Brenne. Cette commune est caractérisée par un paysage essentiellement agricole composé de zones hétérogènes; herbages, cultures et vignoble (Touraine et Vouvray AOC).

La commune de CHANCAY compte environ 1080 habitants, elle fait partie de la Communauté de Communes du Vouvrillon et est représentée par son Maire : Monsieur LALOT François.

Le territoire de la commune est traversé du Nord au Sud par la D46 reliant Chateau-Renault à la vallée de la Loire et à la D952. Par ailleurs la D79 reliant NAZELLES-NEGRON à CHANCAY dessert le site de l'usine TERRALYS.



Milieu humain

Le secteur où l'usine TERRALYS-SERPOT est installée est bordé :

- au Nord par des parcelles agricoles,
- à l'Est par des vignobles,
- au Sud par la route D79, la distillerie ROUSSAY et la forêt de CHANCAY,
- à l'Ouest par la forêt de CHANCAY.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 500m à l'Ouest à « la Niqueterie » sur la commune de CHANCAY, à 750m à l'Est au lieu-dit « les Cours » sur la commune de NAZELLES-NEGRON. Les habitations de « Vaubrault » sont à environ 1,2km au Sud du site. Enfin, les bourgs de CHANCAY, NOIZAY et NAZELLES-NEGRON sont respectivement à 3km à l'Ouest, à 3,2km au Sud-Ouest et 3,2km au Sud Est du site de l'usine.



Vue vers l'Ouest de l'usine « TERRALYS-SERPOT » prise du lieu-dit « les Cours » à environ 750 mètres du site.

Documents d'urbanisme

En matière de POS, le site accueillant l'usine se trouve en zone UC destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.

Les ICPE y sont admises sous réserve de ne pas présenter de risques ou de nuisances pour le voisinage et que des précautions soient prises pour réduire les nuisances.

Monuments classés

Le site n'est pas impacté par les servitudes de protection induites par les monuments classés tant sur la commune de CHANCAY (église, château de Valmer, manoir de Montfort) que sur les autres communes concernées par le périmètre ICPE.

Milieu naturel, Flore et faune

L'emprise de l'usine n'impacte pas les sites Natura 2000 relevés dans le secteur :

- -la vallée de la Loire d'Indre et Loire (sternes et autres oiseaux protégés) à 4km au Sud,
- -la Loire de Candes St Martin à Mosnes à 4km au Sud.

En matière de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) le site se trouve à environ 4kms des ZNIEFF les plus proches :

- -La Loire entre l'île de la Noiraye et la Frilière,
- -la Loire Tourangelle.

Enfin, le site est implanté hors du périmètre du zonage UNESCO et l'arrêté de biotope de l'île aux moutons est à 6km de l'usine.

Les sites inscrits, « vallée de la Brenne » et « vallée de la Cisse » sont respectivement à 4km et 2km de l'usine.

Trafic routier

L'accès principal de l'usine TERRALYS-SERPOT est la D79 qui relie les communes de CHANCAY et NAZELLES-NEGRON. L'importance du trafic sur cette voie n'est pas répertoriée sur le portail du Conseil Général, il est sans doute bien inférieur à 2000 véhicules / jour.

Les autres infrastructures routières du secteur sont des voies locales :

- -la D46 qui relie Vernou sur Brenne à Reugny par Chançay, dont le trafic routier est compris entre 2000 et 5000 véhicules / jour,
- -la D5 qui relie Reugny à Nazelles-Negron,
- -la D1 reliant Vernou sur Brenne à Nazelles-Negron.

Ces deux derniers axes présentent un trafic, en 2012, inférieur à 2000 véhicules / jour.

Gestion des eaux

L'usine TERRALYS-SERPOT est relativement éloignée des cours d'eau :

- -à 1.7km du ruisseau de La Vallée et à 5.3kms de la Remberge,
- -à 3kms au Nord de La Cisse,
- -à 3kms à l'Est de la Brenne,
- -à 5kms au Nord de la Loire.

De même, les forages d'eau potable « des Landes », de « l'île Négron » et de « Aitré » sont respectivement à environ 3.2kms, 5kms et 5.5kms.

Concernant les rejets en eau :

Les rejets industriels collectés par le revêtement étanche de la plateforme sont dirigés vers deux lagunes étanches de 750m3 chacune et deux bâches étanches supplémentaires de 350m3 chacune vont être installées. Ces eaux sont utilisées en priorité pour arroser les andains de compost. L'excédent pourra être utilisé lors de l'épandage contrôlé.

L'eau utilisée dans le bio-déconditionneur n'augmentera pas ces rejets industriels car elle sera comprise dans les produits stockés en sortie et valorisés sur d'autres sites.

Les effluents de lavage sont également dirigés vers les deux lagunes.

Les effluents sanitaires sont évacués vers une fosse septique régulièrement entretenue.

Les eaux pluviales de toitures sont captées vers le réseau d'eaux pluviales et les pluviales de ruissellement sont dirigées vers les deux lagunes.

La consommation en eau potable est issue du réseau communal et représente 300m3 par an. La consommation d'eau industrielle provient du forage au droit du site qui puise dans la nappe du Séno-Turonien à 32 mètres de profondeur. Le débit actuel est d'environ 500m3 par an, il passera à environ 1150m3 par an avec la mise en service du bio-déconditionneur.

Risques naturels et technologiques

En matière de **risques naturels**, le site de l'usine TERRALYS-SERPOT est classé en aléa faible à très faible tant pour le retrait et le gonflement des argiles que pour le risque sismique. Le site, situé sur un plateau à environ 110 m NGF, n'est pas concerné par le risque d'inondation.

En matière de *risques technologiques*, l'usine set située à environ 200m au Nord de la distillerie ROUSSAY. Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ne couvre le territoire de la commune de CHANCAY.

I.8 Contexte agricole et plan d'épandage

La surface mise à disposition par Monsieur BORDIER représente 341hectares dont 308 épandables en tenant compte des distances à observer vis-à-vis des puits, forages, sources et habitations riveraines.

Cette surface est dimensionnée pour absorber, tous les 6 ans, 640tonnes de compost non normé et 5000m3 d'effluents, soit l'équivalent en matières sèches de 426,5tonnes en tenant compte des parcelles excédentaires en phosphore.

En réalité, les surfaces à épandre sont largement suffisantes pour les quantités maximales que la société TERRALYS se propose à épandre.

I.9 Etude de dangers

Les produits stockés sur le site de l'usine TERRALYS-SERPOT présentent des risques inhérents à leurs propriétés et sont de trois types :

- Risque d'incendie des produits combustibles (déchets végétaux et produits organiques) ou des produits inflammables (fioul, graisses, huile),
- Risque de pollution du milieu récepteur dans le cas de déversement accidentel de produits dangereux (fioul, graisse, huile) ou lors de l'écoulement d'eaux d'extinction d'incendie,
- Risque d'explosion de poussières organiques inflammables.

A partir de ces trois types de risque cinq scenarios ont été retenus :

Effets thermiques:

- -Incendie généralisé de la zone de stockage de déchets verts,
- -Incendie généralisé de la zone de stockage de déchets verts broyés,
- -Incendie généralisé de la zone de stockage de refus de crible,

Effet de surpression:

-Explosion de poussières dans le filtre à manche,

Effet toxique:

-Pollution du milieu naturel par déversement accidentel de produits ou par écoulement d'eau d'extinction d'incendie.

Le dossier montre que les effets létaux et les effets irréversibles sont maintenus à l'intérieur des emprises du site. Seul l'effet thermique d'un incendie généralisé de la zone de stockage de déchets verts sortirait des limites du site impactant une parcelle agricole sur une distance maximale d'environ 11 mètres.

En matière de capacité en eau d'incendie, deux lagunes de 750m3 chacune sont disponibles sur site et un bassin de 100m3 est disponible sur le site voisin de la distillerie Roussay.

I.10 Etude d'impact et mesures associées

L'étude d'impact analyse la totalité de l'environnement ; aspect physique et naturel, impact sur les eaux, impact sur l'air et les odeurs, les transports et impact énergétique.

- Concernant le **milieu physique**; le relief et la topographie ne sont pas impactés par le projet.
- En matière de **milieu naturel**; il n'a pas été recensé d'espèces animales ou végétales sensibles sur le site.
- Concernant l'eau et le traitement des effluents; l'usine TERRALYS-SERPOT, avec la mise en fonction du bio-déconditionneur, consommera environ 1150m3 d'eau par an contre 500m3 aujourd'hui. Ces besoins seront alimentés par le forage dans le sous-sol.

Les effluents du site sont traités de la manière suivante :

- -les rejets industriels collectés par le revêtement étanche sont dirigés vers deux lagunes étanches de 750m3 chacune et deux bâches étanches supplémentaires de 350m3 chacune vont être installées. Ces eaux sont utilisées en priorité pour arroser les andains de compost. L'excédent estimé au maximum à 5000m3 / an, fera l'objet de l'épandage contrôlé.
- -les effluents de lavage sont également dirigés vers les deux lagunes,
- -les effluents sanitaires sont évacués vers une fosse septique,
- -les eaux pluviales de toitures sont captées vers le réseau d'eaux pluviales, les pluviales de ruissellement sont dirigées vers les deux lagunes.
- -l'excédent d'effluents industriels,

Les mesures prises pour limiter la pollution des eaux et des sols sont les suivantes :

- -étanchéité totale des aires de voiries, de compostage, de manœuvre et de lavage,
- -traitement primaire par décanteur des eaux de lessivage avant évacuation vers les lagunes étanches,
- -mise en place d'un bassin de rétention de 450m3 des eaux pluviales (toitures des bâtiments et voirie de la zone expédition) actuellement rejetées dans le milieu récepteur.

· Concernant le plan d'épandage,

Les surfaces qui feront l'objet de l'épandage présentent l'assolement suivant :

-Blé 100 hectares, Maïs grain 60 hectares, Millet 50 hectares, Orge 46 hectares,

-Blé dur 40 hectares, Pommes de terre 20 hectares, Jachère 30 hectares.

Les caractéristiques physico-chimiques des sols ont fait l'objet d'analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques. Ainsi huit parcelles de référence, réparties sur l'ensemble du plan, ont été répertoriées.

Les résultats de ces analyses figurent au dossier et, tant en matière des paramètres agronomiques que des éléments trace métalliques, respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998.

Néanmoins, quelques parcelles (01.68, 01.58b, 01.58c, 01.87) présentent un taux de saturation élevé en phosphore.

Il n'y aura pas d'épandage à moins de 35 m des cours d'eau et à moins de 100 m des habitations. Les matières seront épandues dans les 48 heures suivant la dépose dans la parcelle.

Selon le SDAGE, la filière de valorisation agronomique des effluents de lagunes par plan d'épandage est conforme et est à privilégier.

En matière d'impact sur l'air et les odeurs,

Les rejets atmosphériques produits par le site sont de deux types :

-gaz d'échappement produits par les véhicules sur le site,

-rejets de poussière de matières organiques et minérales à l'occasion du déchargement et de leur mélange.

Les 13 camions / jour, les engins de manutention et les 14 véhicules légers produisent du CO₂, CO, NO_x, SO₂.

Les opérations de manutention des matières premières et des produits finis libèrent des poussières de manière diffuse.

La chaîne de fabrication des granulés possède un système d'aspiration des poussières et d'un dépoussiéreur à manche en tissus dont le taux d'abattement en poussière est de l'ordre de 90 à 95% (données constructeur). Par ailleurs, le trieur rotatif et l'ensacheuse possèdent d'une part des filtres et d'autre part un filtre à manche en tissus.

Les bio-déchets admis ne seront pas pulvérulents et ne dégageront que très peu de poussières. Les fosses de réception étant encaissées et le bio-déconditionneur fonctionnant à l'intérieur d'un bâtiment, les envols de poussières seront limités.

Dégagement et traitement des odeurs

Les activités de stockage, manutention, mélange et fermentation de matières organiques dégagent des odeurs.

La concentration d'odeur, au niveau des zones habitées dans un rayon de 3000mètres des limites de l'installation, ne doit pas dépasser **5uoE/m3** plus de 175 heures par an (arrêté du 22 avril 2008.

Des mesures réalisées sur site, en 2008, ont montré que chez deux riverains – 460m à l'Est et à 830m au Sud- la concentration était dépassée (15.9 et 10.5).

Deux systèmes ont été mis en place pour réduire ces odeurs :

- -l' EOLAGE, qui consiste par une propulsion aérodynamique forcée en synergie avec le vent, à propulser en altitude gaz et odeurs de manière à obtenir une dispersion naturelle entre 100 et 200m d'altitude. Le bio-déconditionneur sera équipé de deux points de captage et relié à l'EOLAGE.
- -Un système de neutralisation par brumisateur est positionné aux limites Sud et Est du site permettant de réduire voire neutraliser les odeurs avant propagation hors du site.

Les mesures de modélisation réalisées, ultérieurement, montrent que les indices olfactifs relevés chez les deux précédents riverains se situeraient alors à 4.6uoE/m3 et à 2.85uoE/m3.

• Le bruit et les transports,

Les mesures de **bruit** réalisées en bordure du site et à 400 mètres à l'extérieur — en 2012 - montrent que les résultats demeurent en-deçà des niveaux maxima admissibles sonores à respecter en limite de propriété (65dB de jour et 60dB de nuit — arrêté préfectoral du 25 septembre 2000 -).

Ainsi en limite de propriété Sud les mesures sont en journée de 64.6dB et de nuit de 54.7dB. En limite Nord, les résultats donnent 45dB de jour et 45.1dB de nuit.

A 400m du site les valeurs sont respectivement de 40.4 de jour et 34.6 de nuit.

Le fonctionnement du bio-déconditionneur produit un niveau sonore de 83dB à 1 m de distance. Néanmoins, sa situation au cœur du site et à l'intérieur d'un bâtiment doit permettre un impact sonore négligeable aux limites du site.

Circulation induite par l'évolution d'activité,

La circulation journalière actuelle générée par l'entreprise est la suivante :

-véhicules légers : 12 pour le personnel et 2 pour les visiteurs,

-poids lourds: 13 (dont 8 pour le compostage et 4,2 pour la granulation).

L'installation du bio-déconditionneur et le transport des effluents d'épandage représentera un trafic supplémentaire de 1 poids lourd (0.8 figure au dossier) et 1,25 tracteur-citerne par jour.

Ainsi, la nouvelle activité du site génèrera la circulation de 14 camions par jour et d'environ 2 tracteurs sur les routes étroites du secteur. Ce qui semble négligeable.

I.11 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public, en mairie de CHANCAY comprenait les pièces suivantes :

- L'arrêté prescrivant l'enquête publique, en date du 16 septembre 2013, de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- L'avis d'enquête,
- L'avis de l'Autorité environnementale en date du 12 septembre 2013,
- Observations émises, le 23 septembre 2013, par le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Indre et Loire,
- Un dossier réalisé par la SOCOTEC 5 rue René Cassin 37390 Notre Dame d'Oé et présenté par la société « TERRALYS / SUEZ » le 12 juin 2013 et comprenant :
 - Un résumé non technique,
 - Une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, comprenant :
 - Un dossier administratif et technique,
 - Une étude d'impact détaillant :
 - L'état initial de l'environnement du site,
 - L'état initial des parcelles visées au plan d'épandage,
 - L'impact de l'installation et mesures compensatoires,
 - Les effets sur la santé des riverains (volet sanitaire),
 - Les effets temporaires du projet sur l'environnement,
 - L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
 - L'esquisse des principales solutions de substitution,
 - L'estimation du coût des mesures de protection de l'environnement.
 - Une étude de dangers,
 - Une notice d'hygiène et sécurité,
 - Différents plans et annexes.

Ce dossier est complet et suffisamment technique en matière de chimie des sols, il transcrit les enjeux environnementaux.

Sa lecture n'est pas facilitée par des planches et photos essentiellement en noir et blanc, notamment pour l'annexe. 14 (mesures d'odeurs et études de dispersion) rendant difficilement discernables les différentes zones de dispersion.

Il en va de même pour le repérage des parcelles d'épandage sur la carte au 1/25000, nécessitant un gros effort d'attention.

En matière de captages d'eau potable, il est regrettable que les cartes du forage des Landes ne figurent pas au dossier alors que celles du forage des Vaux, sur la commune de Chançay mais non concerné par le plan d'épandage, y figure.

Le dossier comportait également :

- Le registre d'enquête publique,
- La décision de Madame le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

* * *

II - Organisation et déroulement de l'enquête

II.1 Désignation du commissaire en quêteur

Les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, ont été désignés par la décision E13000301/45 en date du 27 août 2013 du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

II.2 Modalités de l'enquête

L'enquête a été ouverte le 08 octobre 2013, à 9heure.

Le Maire, Monsieur LALOT François a signé et apposé son cachet sur le registre d'enquête, aux feuillets non mobiles, que j'ai moi-même paginé et signé. J'ai également signé les documents soumis à l'enquête.

Le dossier était consultable, à l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture :

- -le lundi de 13h30 à 16h,
- -du mardi au vendredi de 9h à 12h30,
- -le samedi de 9h à 12h.

Mes permanences se sont tenues en salle du conseil:

- le mardi 8 octobre 2013 de 9h à 12h,
- le vendredi 18 octobre de 9h à 12h,
- le mardi 29 octobre 2013 de 9h à 12h,
- le vendredi 08 novembre 2013 de 9h à 12h.

Cette salle permettait un bon accès aux documents et offrait la possibilité de les consulter et d'écrire dans de bonnes conditions ses remarques sur le registre.

L'enquête a été clôturée le 08 novembre 2013 à 12h, j'ai emporté le dossier pour rédaction du rapport.

Contacts préalables

Le mardi 02 octobre 2013, j'ai rencontré Monsieur Jean-Paul BLANC responsable du site TERRALYS situé au lieu-dit « Vaubrault » à CHANCAY.

Après une présentation de la société, j'ai visité l'ensemble des installations et découvert les différents ateliers de mélange et de compostage des déchets organiques et de sous-produits animaux de catégories 2 et 3. L'atelier de granulation et de conditionnement des granulés destinés à la commercialisation m'a été également présenté.

A cette occasion j'ai pu poser toutes les questions relatives au projet de déconditionnement de bio-déchets et de plan d'épandage.

Je me suis également rendu à la mairie de CHANCAY afin de vérifier l'affichage réglementaire, la présence du dossier d'enquête et organiser les modalités de déroulement des permanences.

Contact en cours d'enquête

Le 28 octobre j'ai contacté Monsieur BORDIER Jean-Claude, agriculteur concerné par le plan d'épandage et nous nous sommes rencontrés en mairie de CHANCAY le 29 octobre 2013.

Il s'agissait pour moi de mieux appréhender les procédures et modalités d'un épandage :

- le financement,
- le contrôle de la qualité des matières épandues,
- les relations avec l'administration,
- le personnel et le matériel réalisant l'épandage,
- les techniques et les périodes favorisées pour sa réalisation.

Il ressort que cet épandage est réalisé par une société tiers chargée par la société « Terralys » de réaliser l'épandage sur les parcelles mises à disposition par Mr BORDIER.

C'est l'exploitant qui détermine la ou les parcelles à traiter en fonction des cultures et des périodes les plus favorables, le matériel et le personnel appartiennent à la société qui réalise l'épandage.

Visite du secteur

Le 5 novembre 2013, je me suis rendu dans les environs de l'usine TERRALYS-SERPOT afin d'appréhender l'environnement agricole du site et la localisation des habitations les plus proches. J'ai parcouru les différentes vallées (Vauriflé, Vaugadeland) qui entaillent le coteau du Nord vers le Sud. A cette occasion, hormis dans les environs immédiats de l'usine, je n'ai pas constaté d'odeur désagréable par vent provenant du Nord. Par contre, j'ai constaté l'étroitesse des voiries en croisant un poids lourd provenant de l'usine.

Réunion avec les autorités administratives

Le 3 décembre 2013, après avoir reçu le mémoire en réponse de TERRALYS, j'ai rencontré Madame FOUCHER à la Direction de la Protection des Populations.

Cette rencontre, que j'ai sollicitée, m'a permis d'obtenir des précisions quant à l'historique de cette installation ainsi qu'une vue « d'expert » du plan d'épandage.

Information du public

L'enquête a fait l'objet d'un avis affiché à l'extérieur de la Mairie. Cette information a été mise en place quinze jours avant le début de l'enquête et maintenue ensuite comme j'ai pu le constater. Cet avis figurait également sur le panneau d'affichage des autres mairies concernées, comme j'ai pu le vérifier.

Conformément à l'article 4.c de l'arrêté préfectoral, un avis a été publié dans le quotidien « Nouvelle République » ainsi que dans la « Nouvelle République du Dimanche » respectivement le 21 septembre puis le 12 octobre 2013 et le 22 septembre puis le 13 octobre 2013.

J'ai également constaté la présence d'un affichage réglementaire positionné à proximité de l'entrée du site et visible de la voirie.

Par ailleurs, le dossier complet de cette enquête publique figurait sur le site internet de la Préfecture d'Indre et Loire et chacun avait la possibilité de poser ses questions ou observations sur le site : pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr.

Enfin, l'existence de cette enquête et les permanences du commissaire enquêteur figuraient également sur le site internet de la mairie de CHANCAY.

Je considère, en conséquence, que la publicité réglementaire a été effectuée.

Procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Le procès-verbal des observations orales et/ou écrites a été remis à Monsieur Jean-Paul BLANC, chef de centre, le 15 novembre 2013.

Le mémoire en réponse m'a été remis le 29 novembre 2013.

Incidents: Néant

Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sereinement et durant les quatre permanences que j'ai tenues j'ai rencontré sept personnes, dont deux le 29 octobre et cinq le 8 novembre 2013.

Ces personnes se sont déclarées défavorables voire hostiles au projet.

Aspect financier: Le projet d'exploitation du bio-déconditionneur est de 400 000€. Le chiffre d'affaire de la société TERRALYS était de 58M d'euros en 2011 et le résultat net de 2,7M d'euros.

L'épandage de compost non normé est une charge pour l'entreprise car il est réalisé soit par les moyens de TERRALYS, soit confié à une entreprise de travaux agricoles.

Néanmoins, cette société présente des capacités financières nécessaires pour l'exploitation de ce site.

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

III.1 Observations du public

Une observation, déposée par Madame SCHOLZEN résidant à NOIZAY, figure au registre d'enquête.

Madame JAUTROU, résidant à NAZELLE-NEGRON, a déposé deux remarques indiquant que la mairie de cette commune et elle-même allaient remettre une observation par courriel.

Par ailleurs, 13 documents – dont 3 courriels - sont joints au registre. Le tableau ci-après résume le nombre d'observations, la date de remise au commissaire enquêteur, l'auteur, leur nature et les sujets principaux développés.

N°	Date	Auteur	Registre	Lettre	Courriel	Sujets
1	29.10.2013	Elus « Association Agir Ensemble pour Nazelles- Negron »		X		Trafic routier, Odeurs, Epandage
2	08.11.2013	Commune de Noizay délibération du 24.10.2013		X		Trafic routier, Odeurs, Impact sanitaire
3	08.11.2013	Madame BOILEAU résidant à Noizay		Х		Trafic routier, Odeurs, Epandage
4	08.11.2013	Association Patrimoine et avenir - Noizay		X		Trafic routier, Plan d'épandage
5	08.11.2013	Commune de Pocé sur Cisse, délibération du 29.10.2013		Х		Odeurs, Plan d'épandage
6	08.11.2013	Association de chasse de Nazelles-Negron		X		Odeurs, Trafic routier, Epandage
7	08.11.2013	Association de chasse des propriétaires et exploitants agricoles de Noizay		X		Odeurs, Trafic routier, Epandage
8	08.11.2013	Association Bien Vivre à Nazelles-Negron		X		Trafic routier, Epandage
9	08.11.2013	Monsieur LEDDET résidant à Noizay		X		Trafic routier, Impact sanitaire de l'épandage
10	08.11.2013	Madame JAUTROU résidant à Nazelles-Negron	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		X	Impact de l'épandage
11	08.11.2013	Monsieur PARMENTIER résidant à Noizay			Х	Odeurs, Trafic routier, Epandage
12	08.11.2013	Rapport 83/2013 de la commune de Nazelles- Negron à soumettre au vote du conseil le 12.11.2013			Х	Impact de l'épandage, Trafic routier
13	08.11.2013	Observation du Syndicat des eaux de Nazelles-Negron		X		Protection des forages AEP et impact de l'épandage
14	08.11.2013	Madame SCHOLZEN résidant à Noisay	Х			Odeurs, Plan d'épandage

Ces observations figurent au procès-verbal remis à la société TERRALYS.

L'ensemble de ces observations ont pour thèmes ; le trafic routier, les impacts de l'épandage sur le sol et sur l'eau, le choix des parcelles d'épandage, les odeurs.

III.2 Observations des personnes publiques

Pendant la période de l'enquête, trois communes se sont exprimées :

- -la commune de NOIZAY, dont le conseil municipal s'est déclaré défavorable le 24 octobre 2013,
- -la commune de POCE sur CISSE, dont le conseil a émis un avis défavorable le 29 octobre 2013,
- et la commune de NAZELLES-NEGRON qui a transmis le rapport de la commission environnement du 5 novembre devant être soumis au vote du conseil municipal du 12 novembre 2013.

Le Syndicat des Eaux de NAZELLES-NEGRON qui exploite deux forages dans le périmètre d'épandage, rappelle que le forage de la société TERRALYS non recensé par la base BRGM exploite la même nappe du Turonien que le forage des Landes présentant des analyses de plus en plus dégradées.

Il note également que certaines parcelles d'épandage sont situées dans le périmètre de protection éloigne et que d'autres sont situées en zone inondable.

III.4 Observations du commissaire enquêteur

Le nombre d'observations, sans être très élevé, montre qu'une partie des habitants des communes concernées (notamment NOIZAY et NAZELLES-NEGRON) se sont sentis intéressés et motivés par cette enquête en se déclarant hostiles au projet.

Cette opposition a été entretenue par une difficulté certaine à appréhender les données figurant dans le dossier.

Dans ce cadre, je soumets les cinq observations suivantes à l'auteur du projet :

- Préciser les modalités de l'épandage sur un milieu sensible notamment en apport de phosphore et préciser, compte tenu de la difficulté à les appréhender dans le dossier, la quantité d'effluents et de compost non normé à épandre,
- De l'utilité de conserver des parcelles d'épandages situées en zone sensible (sites inscrits, proches d'habitation et situés en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable),
- Les odeurs et l'absence de mesures récentes,
- Le trafic routier et l'étanchéité des véhicules.
- Le traitement du flux de refus issu du biodéconditionneur.

Ces questions figurent au procès-verbal, annexe IV 1, remis à la société TERRALYS.

III.5 Résumé

Le projet de la société TERRALYS, consistant à exploiter une unité de déconditionnement de biodéchets et d'épandage d'eaux résiduaires et de compost non normé, est susceptible d'impacter les enjeux environnementaux suivants :

- -les enjeux de l'épandage,
- -l'air et les odeurs,
- -les risques technologiques.

Les imprécisions, pour le public, du dossier soumis à l'enquête dont le manque d'explication sur la maîtrise des risques de l'épandage et l'absence de précision en matière de quantité de compost à valoriser, ont été relevées par l'Autorité Environnementale, confortant les observations émises par le public et les personnes publiques.

Ce dossier d'une qualité technique certaine et d'un bon niveau en matière de chimie des sols ne permettait pas au public de cerner les enjeux.

Je relève, notamment, que la quantité de compost non normé à épandre 640 tonnes (réduite à 558tonnes en considérant le phosphore comme facteur limitant) correspond au tonnage maximum que le périmètre de 308 hectares peut absorber. Dès lors, le public a compris que chaque année 640 tonnes allaient être épandues sur le périmètre des communes concernées.

Toute la difficulté de cette enquête a résidé dans l'interprétation des données figurant dans le dossier qui, pour un profane, nécessitait une lecture approfondie que le public n'a pu sans doute faire.

Personnellement, ce n'est qu'après une rencontre avec Monsieur BLANC (TERRALYS), Monsieur BORDIER (exploitant mettant ses terres à disposition du plan d'épandage) et Madame FOUCHER (DDPP) que j'ai pu mieux appréhender le sujet.

C'est ce qui me conduit à retenir cinq questions pour le procès-verbal à remettre à l'auteur du projet.

Fait à Tours 06 décembre 2013 Pierre AUBEL commissaire enquêteur

Destinataires:

-Monsieur le Préfet d'Indre et Loire (2exemplaires dont 1 pour la mairie de CHANCAY)

-Tribunal Administratif d'ORLEANS

-Archives du commissaire enquêteur

ANNEXES

- IV.1 Procès-verbal des observations écrites ou orales recueillies
- IV.2 Mémoire en réponse de l'auteur du projet (Société TERRALYS)

ANNEXE IV-1

Procès-verbal des observations

Relatif la demande présentée par la société TERRALYS en vue d'exploiter au lieu-dit « Vaubrault » à CHANCAY un biodéconditionneur de bio-déchets et de mettre en place un épandage.

Le présent document comporte :

- -au chapitre 1, un rappel du déroulement de l'enquête
- -au chapitre 2, les observations émises par le public et les personnes publiques (communes et syndicat des eaux),
- -au chapitre 3, les observations du commissaire enquêteur.

Référence : Arrêté du 16 septembre 2013 (article 9) de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire.

Période d'enquête : du 08 octobre au 08 novembre 2013

Permanences du commissaire enquêteur : les 08, 18 et 29 octobre 2013, le 08 novembre 2013.

Lieu des permanences : Mairie de CHANCAY

1 - Déroulement de l'enquête

L'enquête a eu lieu en mairie de CHANCAY, où le dossier était à la disposition du public dans de bonnes conditions pour son examen.

Le registre d'enquête a été ouvert le 08 octobre 2013 et Monsieur LALOT François maire de la commune y a apposé son cachet et sa signature. J'ai paginé ce registre contenant 16 feuillets non mobiles.

1.2 - Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sans incident.

1.4 - Clôture de l'enquête

J'ai procédé à la clôture du registre d'enquête le 08 novembre 2013 à 12heures.

1.3 - Participation du public

L'enquête s'est déroulée sereinement et durant les quatre permanences que j'ai tenues j'ai rencontré neuf personnes, dont trois le 29 octobre et six le 8 novembre 2013. Ces personnes se sont déclarées défavorables voire hostiles au projet.

Une observation, déposée par Madame SCHOLZEN résidant à NOIZAY, figure au registre d'enquête.

Madame JAUTROU, résidant à NAZELLE-NEGRON, a déposé deux remarques indiquant que la mairie de cette commune et elle-même allaient remettre une observation par courriel.

Par ailleurs, 13 documents – dont 3 courriels - sont joints au registre. Le tableau ci-après résume le nombre d'observations, la date de remise au commissaire enquêteur, l'auteur, leur nature et les sujets principaux développés.

N°	Date	Auteur	Registre	Lettre	Courriel	Sujets
1	29.10.2013	Elus « Association Agir Ensemble pour Nazelles- Negron »		X		Trafic routier, Odeurs, Epandage
2	08.11.2013	Commune de Noizay délibération du 24.10.2013		X		Trafic routier, Odeurs, Impact sanitaire
3	08.11.2013	Madame BOILEAU résidant à Noizay		X		Trafic routier, Odeurs, Epandage
4	08.11.2013	Association Patrimoine et avenir - Noizay		X		Trafic routier, Plan d'épandage
5	08.11.2013	Commune de Pocé sur Cisse, délibération du 29.10.2013		X		Odeurs, Plan d'épandage
6	08.11.2013	Association de chasse de Nazelles-Negron		X		Odeurs, Trafic routier, Epandage
7	08.11.2013	Association de chasse des propriétaires et exploitants agricoles de Noizay		X		Odeurs, Trafic routier, Epandage
8	08.11.2013	Association « Bien Vivre à Nazelles-Negron »		X		Trafic routier, Epandage
9	08.11.2013	Monsieur LEDDET résidant à Noizay		X		Trafic routier, Impact sanitaire de l'épandage
10	08.11.2013	Madame JAUTROU résidant à Nazelles-Negron			X	Impact de l'épandage
11	08.11.2013	Monsieur PARMENTIER résidant à Noizay			X	Odeurs, Trafic routier, Epandage
12	08.11.2013	Rapport 83/2013 de la commune de Nazelles- Negron à soumettre au vote du conseil le 12.11.2013		į	X	Impact de l'épandage, Trafic routier
13	08.11.2013	Observation du Syndicat des eaux de Nazelles-Negron		X		Protection des forages AEP et impact de l'épandage
14	08.11.2013	Madame SCHOLZEN résidant à Noizay	X			Odeurs, Plan d'épandage

Pour information les conseils municipaux des communes de NOIZAY et POCE sur CISSE ont émis un avis défavorable au projet développé par la société TERRALYS.

2 - Observations du public recueillies à l'intention de la Société TERRALYS

Si l'installation du biodéconditionneur n'est que peu abordée, les odeurs générées par l'accroissement d'activité, le trafic routier et l'impact du plan d'épandage rassemblent la grande majorité des inquiétudes.

Les thèmes et les sujets d'interrogation s'avèrent multiples, sont ainsi abordés :

- <u>-Le trafic routier des poids</u> lourds ; notamment l'augmentation de ce trafic, la traversée de Noizay et de Nazelles-Negron, l'étanchéité de ces véhicules et des voiries sous-dimensionnées pour ce type de trafic,
- -L'imprécision en matière de quantité d'effluents à épandre et les 640tonnes de compost non normé devant être également épandues,

- -<u>Un périmètre d'épandage où les apports organiques en phosphore sont excédentaires</u> selon l'Autorité Environnementale,
- -Les risques d'incendie et la localisation du projet,
- -Les odeurs tant au niveau du site que celles générées par l'épandage,
- -Des parcelles d'épandage situées en zone inondable et pour la moitié du plan situées sur la commune de Noizay,
- -Des épandages néfastes à la reproduction du petit gibier,
- -Des parcelles d'épandages situées en zone sensible (sites inscrits, trop proches d'habitation et en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable),
- -Une capacité de stockage des effluents avant épandage devant être précisée,
- -Un enfouissement d'épandage devant être réalisé sous 48h mais sous quel contrôle ?
- -Un projet qui apparaît insuffisamment étudié.

Chaque document remis par le public figure dans les pages suivantes afin d'être étudié par l'auteur du projet.

Seule l'observation de Madame SCHOLZEN, figurant au registre d'enquête, fait l'objet du condensé suivant :

- L'étude ne prend pas en compte les nuisances olfactives qui seront générées par la nouvelle activité,
- Le plan d'épandage n'est pas suffisamment précis au regard des risques de contamination encourus notamment pour le secteur viticole,
- Certaines parcelles méritent d'être supprimées du plan d'épandage notamment en secteur inscrit,
- Projet insuffisamment étudié.

Les avis défavorables émis par les communes de NOIZAY et POCE sur CISSE comportent des motivations identiques à celles du public.

Ainsi, la commune de NOIZAY estime que le trafic des poids lourds et son augmentation ne sont pas adaptés à la traversée de Noizay.

De même, le plan d'épandage représente 172 hectares sur cette commune où de nombreuses parcelles sont situées en zone inondable et dont la capacité en éléments fertilisants n'est pas clairement explicite.

Enfin, les odeurs générées par les activités du projet demeurent importantes dans cette commune qui relève que les dernières mesures d'odeurs réalisées remontent à l'année 2008.

La commune de POCE sur CISSE relève la dispersion des odeurs sur la partie Nord-Ouest de son territoire ainsi qu'un manque de précision en matière de fuite de nitrate et de phosphore sur un milieu naturel sensible lors de l'épandage.

Par ailleurs, le conseil municipal estime que les parcelles 1-91 et 1-99 ne devraient pas être incluses dans le plan d'épandage. La première est trop proche du périmètre de protection éloigné du captage des Landes et d'habitations, la seconde qui borde la rivière Cisse est également proche d'une zone d'habitat.

Le Syndicat des Eaux de NAZELLES-NEGRON qui exploite deux forages dans le périmètre d'épandage, rappelle que le forage de la société TERRALYS non recensé par la base BRGM exploite la même nappe du Turonien que le forage des Landes présentant des analyses de plus en plus dégradées.

Il note également que certaines parcelles d'épandage sont situées dans le périmètre de protection éloigne et que d'autres sont situées en zone inondable.

L'ensemble de ces observations figurent en pages suivantes.

2.1 Observation émise par l'association « Agir Ensemble pour Nazelles-Negron »

1

Agir Ensemble

POUR NAZELLES-NEGRON

Reçu et jour en régulie d'éniquete le 29/10/2013 courssine proprésent

Le vendredi 18 octobre, les élus minoritaires d'AGIR ENSEMBLE et têtes de liste pour 2014, représentés par R.Chatellier et MF Baucher, se sont rendus en mairie de Chançay pour une rencontre avec Mr Aubel commissaire enquêteur mandaté par la préfecture suite à la demande de la société Terralys d'exploiter un bio-déconditionneur de bio-déchets et la mise en place d'un épandage. Plusieurs points nous ont interpellés, tout d'abord :

- Augmentation du trafic routier de 2,6%, alors que nous nous battons depuis plusieurs années pour
 que soit appliqué le trajet qui a été validé en avril 1998 dans la demande d'autorisation
 d'exploitation et qui signalait que l'accès au site devait se faire par Vernou, puis la D N*46 jusqu'à
 Chançay, ensuite la D N* 78 en direction de Noizay, enfin, la D 79 jusqu'à l'usine « Serpot »
- Ensuite, dans l'arrêté du 25 septembre 2000, il est stipulé au point 3 prévention de la pollution atmosphérique : il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des furnées, des buées, des suies etc. susceptibles d'incommoder le voisinage, que ce point n'a pas été respecté, pas plus que la circulation des camions, nous pouvons, qu'être inquiets de cet accroissement de l'activité.
- Dans l'avis de l'autorité environnementale du 12/9/2013 concernant cette nouvelle activité, nous constatons, que tout le trafic se fera une nouvelle fois sur Nazelles, comme par hasard, aucun terrain sur Chançay pour accueillir les boues !
- Aucune information sur l'augmentation de production,
- La Cisse et ses affluents sont déjà dégradés par les nitrates et les pesticides alors que nous devons atteindre un bon état des masses d'eau pour 2015,
- Les 3 communes où seront réalisés les épandages sont classées en zone sensible,
- L'exploitation de l'unité de déconditionnement va augmenter la production d'effluents de nettoyage NON QUANTIFIE
- Nous ne connaissons pas à l'avance le tonnage de compost non normé qui sera valorisé à l'épandage, il est dit maxi. 640T peut- on croire cela, car ce qui est noté dans l'arrêté de 1998 n'est pas respecté !
- Ce qui dégagerait 22018kg d'Azote et 20270kg de phosphore, mais il est dit par l'autorité environnementale que ce point n'est pas correctement justifié!
- Toutes les émissions olfactives n'ont pas été prises en compte dans cette étude,
- L'étude n'aborde pas les impacts de retumbées d'arote ammonlacel tesues des épandages sur les sols, la culture et les plans l'eau !
- Les apports en phosphore seront excédentaires sur le périmètre d'épandage,
- L'étude ne fournit pas le programme prévisionnel d'épandage, alors qu'il y a un risque de pollution par les nitrates, car tout épandage qui n'est pas mis au plus près du pic de croissance des cultures et d'absorption d'azote, augmente la fuite vers les eaux,

<u>richard chatellier ©vahoo, fr</u> mafbau2 ©yahoo, fr 06 19 23 11 37

06 75 90 45 01

11-

- L'établissement doit s'équiper de 2 bâches souples de 300m3 pour bénéficier d'une autonomie de stockage, cela semble insuffisant, de plus sans préciser l'échéance,
- Le stockage temporaire du compost en bout de champ, pour une « durée limitée », <u>c'est très</u> vague !, il en est de même pour l'enfouissement « rapide »,
- En ce qui concerne l'étude des dangers: des incendies se produisent déjà régulièrement, nous doutons qu'en cas d'explosion de poussières, les effets seraient maintenus dans les limites de la propriété du site(ce même discours nous a été tenu pour Tchernobyl)quant au risque d'incendie du stock des déchets verts, les effets irréversibles sortiraient des limites de propriété, mais ce serait un risque acceptable, SAUF POUR NOUS, il en va de même pour les risques sanitaires.

EN CONCLUSION

Nous considérons, que ce ne sont pas quelques imprécisions, mais beaucoup de zones d'ombre, que nous n'avons pas le droit de mettre la population en danger, ce site est trop près des habitations pour prendre le moindre risque, de ce fait, nous voterons contre cette demande.



<u>richard.chatellier@yahoo.fr</u> mafbau2@yahoo.fr

06 19 23 11 37

06 75 90 45 01

Enquête publique concernant la demande présentée par la société Terralys en vue de l'exploitation au lieu-dit Vaubrault d'un bio-déconditionneur de bio-déchets et de la mise en place d'un épandage (du 8 octobre au 8 novembre 2013).

L'accroissement de l'activité de l'usine SERPOT, appartenant à la société Terralys, située dans la Vallé de Vaubrault sur le territoire de Chançay, mais en limite de la communes de Noizay (et de Nazelles), a déjà eu des conséquences négatives pour les habitants de Noizay:

la circulation des camions

 augmentation de la circulation des camions se rendant à l'usine SERPOT sur les routes traversant la commune de Noizay, à savoir

- sur la RD 1 : route de Vernou à Nazelles

sur la RD 78 : route de Chançay à Noizay, pour aller rejoindre la RD 952

Les habitants de Noizay se plaignent constamment de la vitesse excessive des véhicules notamment des camions qui empruntent la RD 1 et RD 78.

Or, l'autorisation accordée à Terralys en 1998, prévoyait que l'accès au site devait se faire par Vernou, en emprunt la RD 46 jusqu'à Chançay, sur une courte distance la RD 78 (route de Chançay à Noizay) à la sortie du bourg de Chançay, et enfin la RD 79 pour aller jusqu'au site de l'usine.

En fait, les camions traversent également le bourg de Noizay, en empruntant la RD 1 ou la RD 78.

De plus ils utilisent une voie communale et historique le "Chemin blésian" (entre la RD 78 et la RD 79), voie aujourd'hui bien dégradée.

Il est évident que l'autorisation d'exploitation demandée par la société Terralys aura pour conséquence d'augmenter considérablement le trafic routier des camions se rendant à l'usine SERPOT, sur les axes RD 1 (Nazelles à Vernou) et RD 78 (Chançay à la R 952 par Noizay). Dans son dossier Terralys prévoit seulement 2,6 % d'augmentation du trafic routier. Or l'usine SERPOT envisage un traitement des déchets alimentaires issus de collecte auprès de professionnels, d'industriels et des collectivités, cela concernera beaucoup d'établissements, et ce chiffre de 2,6 % d'augmentation semble peu justifié. Comment a-t-il été calculé?

Aucune information précise sur cette "collecte". Où sont situés ces établissements qui doivent recycler leurs déchets alimentaires, quelle quantité sera acheminée par route, en combien de fois , ...Il est évident que la société Terralys aura le souci d'amortir ses investissement en augmentant constamment sa capacité de traitement des déchets alimentaires issus des grandes surfaces installées près des villes, grandes pourvoyeuses de déchets.

Il serait plus sage de la part de nos autorités d'installer des usines de traitement des déchets urbains à proximité de ces grandes surfaces, très bien desservies par de grandes routes. Nos communes rurales participent déjà à l'effort de retraitement des déchets agricoles, des déchets verts, des boues d'épuration, puisque c'est en zone rurale que sont implantées bon nombre d'usines de traitement des déchets. Au tour des villes, d'assumer aussi les contraintes de recyclage des déchets. La société Terralys peut ouvrir une usine de traitement de ces déchets alimentaires d'origine urbaine dans une autre zone que celle actuelle. L'état doit veiller à une juste répartition des contraintes sur tout les territoires.

La demande d'autorisation actuelle d'exploitation ne peut qu'engendrer une augmentation du trafie routier sur nos routes. Le site actuel de l'usine SERPOT ne dispose pas d'infrastructures routières adaptées pour collecter les déchets alimentaires issus des professionnels, d'industriels et des collectivités.

Les odeurs

Les habitants de Noizay se plaignent des odeurs issues de l'activité de l'usine SERPOT. Certaines habitations ont les odeurs propagées directement par l'activité de l'usine, et en face, dans la vallée les odeurs liées à l'épandage dans la Varenne. La commune de Chançay n'a pas ce souci. Si vous consultez une carte, vous pouvez constater que les nuisances offactives vont sur Noizay et Nazelles. Le bourg de Chançay est bien à l'abri.

La demande d'autorisation actuelle d'exploitation ne peut qu'engendrer une augmentation des nuisances olfactives en provenance de l'usine de traitement et des zones d'épandage.

Les zones d'épandage des composts non normés et des effluents

Les zones d'épandage autorisées dans la Varenne sont situées en zone inondable :

Ces zones ont toujours été inondées crue 1846, 1856, 1866..

Le dossier indique

"Les parcelles sont protégées par les levées de la Loire. Elles sont situées dans une zone d'aléa fort"

Mais le risque d'inondation par remontée des nappes dans la zone d'épandage n'est absolument pas signalé. C'est pourtant ce qui se passe le plus souvent et très régulièrement. Les années pluvieuses, dans la Varenne, les champs sont nombreux a être saturés d'eau. Les levées de la Loire ne protègent pas contre ce phénomène.

Comment une autorisation d'épandage régulier a pu être accordée dans une zone à risque ? Où sont les études qui traitent de ce problème ? Aucune information dans le dossier Terralys qui minimise le problème. Toute la population doit tenir compte de ce risque d'inondation. Pourquoi l'usine SERPOT a la permission d'épandre des boues d'épuration, qui ne peuvent que contaminer les terrains à proximité des épandages, dans le cas d'inondation, de refoulement des eaux ou d'infiltration. Pourquoi ?

Les zones d'épandage prévues faisaient partie des terres riches de la Varenne.

Ces terrains étaient utilisés en prés, ou pour des cultures maraîchères, céréalières et étaient la richesse agricole (avec les plateaux couverts de vigne) de la commune de Noizay. Comment peut-on condamner à long terme ces terres, puisque l'épandage pratiqué régulièrement entraîne un risque sanitaire? Pourquoi ne pas tenir compte de la vocation agricole de Noizay ? En respectant les terres agricoles, en encouragent au contraire la commune de Noizay à maintenir une agriculture de qualité à proximité des villes.

Pas d'indication précise des parcelles prévues pour l'épandage

Aucune information n'est à la disposition des habitants. Numéros des parcelles incluses dans les zones d'épandage ? Dates du plan d'épandage ? Dates du transport des déchets à épandre, l'itinéraire prévu. Le lieu de stockage ? Le délai d'enfouissement est-il respecté ? Le suivi du plan d'épandage ? Qui contrôle ?

Ces zones d'épandage sont à proximité d'exploitations en activité

Dans cette même Varenne, sont installées des exploitations qui se consacrent à des cultures maraîchères, à l'élevage...Il est bien évident que la proximité des zones consacrées à un épandage des boues d'épuration mettent en grand danger leur avenir. Or, les autorisations d'épandage relèvent de décisions officielles. La qualité des terres agricoles doit être préservée, et protégée par nos autorités.

Ces terres sur lesquelles se déversent déjà des boues d'épuration vont être contaminées.

Et cette contamination va durer des années. Que vont devenir ces zones d'épandage après utilisation? Aucune étude sérieuse ne répond actuellement à cette question. Bien au contraire, il existe un grand point d'interrogation sur l'avenir de ces terres. L'Etat est bien conscient du risque sanitaire, puisqu'il a encouragé la création d'un fonds d'indemnisation, si les terres utilisées pour l'épandage des boues d'épuration sont déclarées impropres à la culture.

Les Varennes de la Loire sont les anciens jardins de la France, utilisées pour approvisionner les villes en produits maraîchers, en fruits.

La superficie (la como d'inque e consécusto 10% () autorità à la commune

Le cultivateur JC Bordier met à disposition pour l'épandage toute son exploitation ! Soit 341 ha de son exploitation dont 170 ha sur Noizay.

La superficie de la commune est de 1743 ha, ce qui veut dire que 9,9 % des terres de Noizay, soit 10 % sont utilisées pour l'épandage agricole des effluents! C'est excessif pour une petite commune.

Les études de l'INRA soulignent bien le risque sanitaire de ces épandages et recommandent un encadrement et une surveillance. Il serait utile de connaître les résultats sur Noizay, après des années d'épandage.

La société Terralys doit développer sa nouvelle activité à proximité des établissement ayant des volumes importants de déchets alimentaire à recycler et non la développer sur le site actuel.

La protection de l'environnement, c'est inciter ces établissements à diminuer la production de leurs déchets, c'est aussi de diminuer le trafic routier des camions sur nos routes, et de contrôler sérieusement l'avenir des zones d'épandage. Il faut donc bien étudier les lieux d'implantation des usines chargés d'éliminer les déchets. Et laisser de petites communes agricoles, qui participent déjà à l'effort de recyclage des déchets, poursuivre leur vocation qui est de proposer à la population des villes et des campagnes des produits agricoles de qualité.

Le 3 novembre 2013

Une habitante de Noizay

-7110V. 2013

MAIRIE DE CHANCAY

ARRIVÉE COURRIER

Denyse Boileau

La Dupinerie 37 coteau de Monaville

37210 Noizav

2.3 Observation émise par l'association « Patrimoine et Avenir » (Noizay)



Monsieur AUBEL
Commissaire enquêteur

Mairie de Chançay

Objet: Enquête « TERRALYS »

Monsieur,

Notre association, référencée ci-dessous, a pris comaissance des documents relatifs à l'enquête publique en vue de l'exploitation par la société TERRALYS d'un bio-déconditionneur de bio-déchets et de la mise en place d'un épandage.

Dans le cadre de son activité dont la protection du patrimoine environnemental et bâti, elle porte à votre connaissance les remarques suivantes :

Le plan d'épandage et mesures compensatores

Impacts sur le contexte agricole

L'épandage doit se faire en majorité sur Noizay (172 ha) alors que la superficie de la commune est de 1747 ha. (p 21, 4.6). Ce plan concerne donc 10% de la superficie du village ce qui est considérable. Ces terres pourront recevoir l'excédent du volume du traitement d'effluents industriels collectés p 22, 5.1.1. Où sont situées ces parcelles dans le village. Y aura' t'il risque de contamination pour les autres cultures?

Impact sur l'eau

- L'épandage se révèle être difficile à réaliser en hiver. Que se passera-t' il pendant cette période?
 Limiter les apports en volume est prévu mais de quelle façon? et quelle sera la solution envisagée
- Que deviendront les effluents de la lagune qui ne seront pas valorisées dans le cadre d'épandage sur terres agricoles identifiées (p 23, 5.1.2)

Impacts sur l'air, nuisances olfactives

Les odeurs sont assez fréquentes en l'état actuel de l'activité de SERPOT. Avec la nouvelle activité, elles seront accrues puisqu'il est reconnu que l'unité de déconditionnement et l'épandage peuvent en générer. quelles mesures seront prises ; y aura-t-il un contrôle de l'enfouissement des effluents dans les 48 h ? Y aura t' il un contrôle de l'enfouissement des composts après épandage ?

Le trafic

Sera accru de un à deux camions/jour dès 8h le matin. Les camions doivent traverser Noizay par la D 78. Or les véhicules légers sont également en constante augmentation et la circulation aux heures de pointe est très chargée sur cet axe, notamment aux abords de l'école. Comment assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des enfants ?

A noter que nos routes étroites ne sont pas adaptées à ce type de trafic de véhicules lourds et larges.

Tout réducteur de vitesse à l'attention des conducteurs privés peut être détérioré. Il en est de même des revêtements. Sans compter les vibrations que subissent les maisons situées en bordure de route. Qu'a-t-on prévu pour pallier cet inconvénient?

Peut-on avoir connaissance des entreprises concernées par l'exploitation de ces bio-déchets, et leur implantation géographique, le volume de bio-déchets à traiter ?

En vous remerciant de prendre en considération nos remarques, je vous prie de croire, monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués .

Chantal Scholzen, présidente

A Noizay le 08/11/2013

Association Patrimoine et Avenir à Noizay - 50 chemin des Champs Martin - 37210 Noizay - 02 47 52 18 12 - patrimoineavenir 37@gmail.com

2.4 Observation émise par l'association de chasse de Nazelles-Negron

ASSOCIATION DE CHASSE DE NEGRON

Nazelles, le 6/11/2013

A l'attention de Mr AUBEL Commissaire enquêteur

OBJET: Société SERPOT TERRALYS

Monsieur

Nous apprenons le projet d'installation sur le site de chancay, d'un bio déconditionneur de déchet avec plan d'épandage en partie sur notre territoire. Ceci nous semble très préjudiciable pour la faune sauvage. Nous supportons dèjà des nuisances importantes de cette entreprise :odeur, trafic routier. Si ce projet abouti, elles augmenteront inévitablement. Sachet que notre association de chasse s'oppose à ce jour à ce projet

N ous ne doutons pas de l'intérêt que vous porterez à ce courrier, et espérons vivement Que vous comprendrez notre inquiétude

Veuillez recevoir Monsieur, nos salutation cynégétiques

Le président, D.BORDIER
ASSOCIATION DE CHASSE
CIE NÉCROIN
37530 NAZELLES-NEGRON

2.5 Observation déposée par l'association de chasse des propriétaires et exploitants de Nazelles-Negron

ASSOCIATION DE CHASSE DE PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS DE NAZELLES

1114

Nazelles, le 03/11/2013

à l'attention de Mr AUBEL commissaire enquêteur

OBJET : Société SERPOT TERRALYS

Monsieur,

Nous apprenons le projet d'installation sur le site de Chancay, d'un bio déconditionneur de déchets.

Ceci nous semble plus qu'inquiétant, pour la faune.

Nous faisons depuis plusieurs années, des efforts importants pour repeupler le petit gibier.

Des épandages réguliers, ne pourraient que nuire à la reproduction des faisans, perdrix, lapins et lièvres.

Nous supportons déjà des nuisances importantes de cette entreprise : odeurs, trafic routier.

Si ce projet abouti, elles augmenteront inévitablement.

Sachez que notre association s'oppose à ce jour à ce projet.

Veuillez transmettre aux responsables de cet entreprise, que la <u>communication</u> est nécessaire et indispensable.

Mettre des acteurs de la vie locale : viticulteurs, chasseurs, randonneurs, et pour résumé habitants d'une commune, devant un fait accompli, nous semble <u>inacceptable</u>.

Nous ne doutons pas de l'intérêt que vous porterez à ce courrier, et espérons vivement que vous comprendrez notre inquiétude.

Veuillez recevoir Monsieur, nos salutations cynégétiques.

PS: l'association de chasse de Nazelles est solidaire sur ce dossier de l'association « Bien Vivre » à Nazelles Négron, et de le Société de Chasse de Négron, ainsi que de toutes associations de Pocé sur Cisse, Noizay, Chancay, Montreuil.

ASSUMPTION DE COMME

Le Président, JJ ROCHE EXPLONATION ACTION DE NAZE

2.6 Observation émise par l'association «Bien vivre à Nazelles-Negron»

ASSOCIATION BIEN VIVRE A NAZELLES-NEGRON Régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 # 8/M/2013

L'Association BIEN VIVRE à NAZELLES NEGRON s'inquiète sur l'évolution de la société SERPOT TERRALYS implantée sur la commune de CHANCAY

Nazelles le 5 Novembre 2013

A l'Attention de Monsieur AUBEL Commissaire enquêteur

Monsieur,

A Savoir:

- L'augmentation du trafic routier de 2,6% suite à la future exploitation d'un Biodéconditionner de bio-déchets et aussi sur le trafic des tracteurs pour l'épandage sur des parcelles qui se situent plus sur les communes de NAZELLES-NEGRON et POCE sachant que nos routes sont soumises à un certain tonnage.
- II) Nous nous inquiétons sur les suites de cet épandage qui pourrait nuire à nos nappes phréatiques et également sur le gibier.

Déjà trois vallées sur la commune de NAZELLES-NEGRON supportent les odeurs de SERPOT TERRALYS où là l'épandage viendra accentuer celles-ci.

Nous nous opposons fermement à cette nouvelle activité qui ne peut apporter que des désagréments aux citoyens de NAZELLES-NEGRON et communes environnantes sauf CHANCAY qui n'a aucune nuisance.

P.S. Si ce projet venait à se réaliser, l'ASSOCIATION BIEN VIVRE pourrait engager des actions contre celui-ci.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées du Bureau et de ses adhérents.

Le Président Ph. REGNIER

LEAN-PIGNOR LEDDET 216 Tem d'ouches 37 210 Voizay

8/ulzot3

Poursieur le Comerissain Enguêteur,

Je une permet de vous feire part de ces quelques réflexions concernant le projet de bio-déconditionner de l'usine SERPOT-TERRALYS de CHAVCAY (37)

- Concernant le plan d'épandage il est pricise qu'ancure parcèle concernée ne doit être située dans le périmetre d'un site classé. Or il apparaît que les parcelles 1.43/1.42 et? situées à Moizay (Carcon, Cropandière, Bretaniere) sandancient être dans le site inscrit de la Case.
- Il sercit nécessaire d'imposer a l'usine TERRARY) la conformité des carrious sortant de son enceinte. Bachage, c'handeilé.

Concernant l'Avis de l'Arutorité Environne l'entaines.

A l'article 3.1.1.2 (le est pricésé: "Centaines parcelles d'épandage sont situées à proxienté d'habitations" - Les supprimer ou plandépandage.

- A 3.1.2.2 Il est piècni: "L'étude mappete n'aborde pas les impacts potentials des retombres d'azote amaniacal issues d'épandages our les sels ; les cultures et ls plans d'ean!" Le constat un sufit pas. Ou sont les presarptions?

- Au 3.1.3.1 Il est preuse: "L'autorité

enrionnementale soulique que les apports

a ganiques en phosohore sur le périmètre

d'épandage sont excédentaires ... si l'industriel

apporte effectivement 6 hot de compost tous les

au s sur les parcelles d'épandage."

Il conviendre donc de tret les compagnements

de cet étant de fait."

Il west pas supportable de prévoir les conséquences et laison faire. Cette etude est en preciser.

En conclusion, cette etude est insuffsante et demand a être refaite. L'Ais d'Autorité Environne mentale doit pracises plus fernement le possition on l'Etat. Le constat une sufft pas.

2.8 Observation émise par Madame JAUTROU (Nazelles-Negron)

Analyse TERRALYS Usine SERPOT « Vaubrault » à CHANÇAY

Habitante de Nazelles-Négron, je suis venue voir Moniseur le Commisseur-enquêteur vendredi 8 novembre vers 11h00 pour manifester mes impressions/préoccupations concernant l'usine/entreprise SERPOT/TERRALYS/SUEZ;

Avec les avis de :

- « l'Autorité» Environnementale du 12 sept. 2013
- la DREAL 45 du 23 août 2013
- l'A.R.S. Centre (l'Agence Régionale de la Santé), délégation Territoriale 37 du 13 août 2013
- la lecture du dossier/annexes fournit à la commune de Nazelles-Négron,
 il est possible d'écrire les points négatifs concernant la demande de l'entreprise citée ci-dessus.

De plus, il faut reprendre les dossiers qui ont été fournis :

- lors de l'agrandissement ROUSSAY (en 2007, il a été accepté des épandages par plusieurs agriculteurs (non négligeables sur les nuisances de la circulation et sur l'écoulement des eaux) sur les terres autour de cette entreprise, voisine de l'usine SERPOT):
- lors de l'agrandissement de l'entreprise SERPOT en 2006, il a été prévu quelque chose qui a mis en route des plaintes pour les odeurs subies par les habitations voisines au Cour, aux Gatinières et dans le bourg de Nazelles avec, en plus des camions non aux normes ...(même les services de Monsieur le Préfet ont bougé en acceptant de participer à des réunions qui ont eu lieu sur la commune de Chançay en 2007-2008).
- lors de l'épandage des boues de la station d'épuration de Chançay en 2006 sur les terres de N.N. par deux agriculteurs.
- Il faudrait encore accepter des épandages sur de nombreuses terres de Nazelles, Négron et Noizay.

Les trois premiers points ont déjà amené des problèmes négatifs à la commune de Nazelles-Négron.

Par ailleurs, il faut tenir compte que l'usine est, certes, sur la commune de Chançay mais beaucoup d'«inconvénients» sont supportés par la commune de Nazelles-Négron :

- écoulement des eaux vers le ruisseau de Vaugadeland, l'étang de la Huberdière, la Cisse et la Loire,
- axes routiers avec des camions de plus en plus nombreux et pas focément équipés antiodeurs, anti-fuites et anti-bruit,
- et entreprise plus proche de la population nazellienne que de la population chançayenne qui est protégée par le coteau versant et une partie boisée.

ENJEUX:

- Il faut rappeller que les matières premières qui servent pour faire le compost proviennent entr'autres de produits et sous-produits d'<u>animaux de catégorie 2</u> (risques moins importants pour la santé publique que la catégorie 1 dont les risques sont importants) et la catégorie 3 qui seraient sans risque!
- Bien évidemment, l'épandage dépendra également de ces matières premières.
- * Les épandages sont bons pour les cultures mais pas pour la vigne (ÂOC et IGP:Indication Géographique Protégée)!

✓ Qualité de l'eau et milieux aquatiques :

- . zone sensible à l'eutrophisation due au flux de phosphore et de nitrate vers les eaux souterraines qui rejoignent le ruisseau de Vaugadeland, la Cisse et la Loire.
- . utilisation *plus importante* dans le forage de l'eau dans le séno-turonien (aucune coupe géologique n'est fournie) or nappe très dégradée par les nitrates et pesticides > problème probable dans les années 2020 vu l'ampleur de la pollution.
- . Chançay est classée en Z.R.E. « Zone de Répartition des Eaux » (p85) pour le cénomanien.> zone déjà en déficit des eaux.
- . Quelques parcelles sont situées dans le périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable du château d'eau des Landes sur le plateau.
- . Au bout des plusieurs années, quelle sera la conséquence sur l'écoulement de l'eau provenant des terres ayant reçue régulièrement des épandages de produits plus ou moins forts (phosphore, nitrate, ammoniaque) à la limite de l'autorisation (ne nous leurrons pas) ?
 - ✓ Impact de l'air et des odeurs :

- . Les andains existants produisent déjà des odeurs olfactives désagréables/limite insupportables sur Nazelles-Négron ; à cela, il est prévu d'ajouter des épandages sur des terres proches d'habitations jouxtant plus ou moins l'usine Serpot qui dégageront à plus ou moins brèves échéances une augmentation des odeurs.
- . L'épandage demandé va augmenter la production d'effluents de nettoyage ; cette dernière n'est pas quantifiée dans le dossier et produira automatiquement des pollutions supplémentaires.(soit dans les lagunes, soit en épandages).
- . Le dossier ne donne pas le compost « non-normé » à épandre?
- . L'étude a seulement pris une partie des odeurs olfactives ; aucune étude sur l'azote ammoniacal après épandage sur les sols et cultures.
- . Au bout de plusieurs années, comment seront les cultures ayant eu pendant plusieurs années des épandages de produits plus ou moins forts (pas idem à ci-dessus : ici ce sont les cultures et pas l'écoulement de l'eau).
- . Il semblerait que *deux bâches* soient *insuffisantes* pour attendre l'épandage (ce dernier ayant des dates, des moments propices dans les saisons à respecter) et une 3ème bâche produira automatiquement des odeurs supplémentaires.

✓ Risques technologiques:

- . Que veut dire « impact respectable »?
- . Le site respecte en « grande » partie les dispositions des M.T.D. (Meilleures Techiques Disponibles); mais qu'en est-il de la « petite » partie qui reste à améliorer ?
- . Un bassin de rétention des eaux pluviales sera mis en place ? (à Pâques ou à la Trinité ?) Il vaudrait mieux mettre « doit-être mis en place dans l'année » avec vérifiction obligatoire.

Conclusion: entr'autres:

- fuites des phosphores et nitrates pas très explicites,
- les apports en phosphore sur les parcelles d'épandage sont à revoir,
- la capacité de stockage des effluents avant épandages est à ajuster,
- protection du réseau d'alimentation en eau potable (p111).

Récapitulatif des enjeux par l'Autorité Environnementale > voir le tableau annexé (points très forts, faibles ou pas concerné).

Quelques notes MCJ:

- ICPE = Installation classée pour la Protection de l'Environnement
- 1er agrément en 2006 pour les produits dangereux : animaux catégorie 2 et 3.
- D = Déclaration pour les engrais, fumiers et supports de culture (p9)
- DC = soumis aux contrôles périodiques (p11)
- ZNIEFF et Natura 2000 (début et p30 et 106)
- pour arroser les andains de compost et le surplus = épandage agricole (p13)
- en 1969= traitement des boues liqides et déchets agro-alimentaires ; 1995= agrodéveloppement
- étude d'impact (p62), zone sensible et vulnérable (p85), pas d'épandage auprès des AOC et IGP (p96)
- un seul agriculteur interessé : annexes 16 et 17 : répartition des terrains et convention ; sans oublier l'épandage des autres agriculteurs autour de l'usine
- circulation (p161)
- produits dangereux (p172)
- rejets atmosphériques et odeurs (p175 à 190)
- projet de déconditionnement des bio-déchets (p196)
- étude des dangers (p198) et (p226)> risques accitentologiques: compost, engrais, andains.
- Pollution des eaux et du sol (p264)
- hygiène, sécurité (p290)
- plan (p302): forêt, champs, distillerie Roussay
- annexes: 1 à 22 (rien de 23 à 40 ?)

J'ai fait tout ce travail les 5/10, 26/10, 1er/11, 3/11, 4/11 et 8/11 à Nazelles-Négron.

Marie-Claire Jautrou.

2.9 Observation de Monsieur PARMENTIER (Noizay) transmise par courriel

Message original

Sujet: [INTERNET] Enquête Publique TERRALYS Dato: Fri, 8 Nov 2013 12:00:53 +0100

De: Michel PARMENTIER (archi)

Pour : mm common a

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

l'ai pris connaissance (hélas très tardivement) ce 8 novembre 2013, des informations contenues dans l'enquête citée en objet. Je serai donc assez bref, mais je tenais absolument à faire quelques observations en qualité d'habitant du centre-bourg de Noizay (à 3km à vol d'oiseau de Vaubrault):

le suis très étonné que l'étude d'impact réalisée pour le projet de la nouvelle installation se « cantonne » essentiellement au territoire de la commune de Chançay (l'installation concernée par l'enquête est en limite de celle-ci), un peu celui de la commune de Nazelles, et que les communes de Noizay et de Vernou soient si peu concernées.

Or ces deux communes risquent d'être fortement impactées par :

- <!--[endif]-->les nuisances olfactives. <!--[if !supportLists]-->-Nous en souffrons déjà de l'exploitation existante à certaines périodes de l'année en cas de vent de Nord-Est, d'anticyclone en hiver : interrogez les Noizéens à ce sujet. Les odeurs d'engrais ne proviennent pas de la distillerie voisine...
- <!--[if !supportLists]-->-<!--[endif]-->les nuisances des circulations locales de poids lourds Les 2.6% d'incidences de circulation supplémentaire (maximum !) envisagée sur la D1, ne font que s'ajouter au trafic actuel, mais qu'importe : on ne se pose pas le problème de savoir si le trafic actuel n'est déjà plus adapté aux voies de circulation... Alors qu'est-ce que 2.6%...

le suis aussi très étonné qu'un agriculteur de Noizay soit le seul à accepter de mettre à la disposition de l'Entreprise Serpot ses terres pour l'épandage des effluents et composts (172ha ce

n'est pas rien sur le territoire de la commune) sans que nous en soyons informés préalablement (si je ne me trompe, une convention a été signée avant l'enquête)

Par contre il est bien écrit dans l'étude d'impact :

 des odeurs seront susceptibles d'être générées par l'unité de déconditionnement de biodéchets... et lors de l'épandage des effluents... » Ce qui veut dire nuisances provenant du Sud et du Nord-Est pour le bourg de Noizay. Ces nuisances olfactives s'ajouterons à celles citées plus haut. Merci.

Quant aux mesures compensatoires! l'enfouissement sous 48h. est peut-être une bonne intention, mais quel contrôle?

Dans les mesures compensatoires présentées dans l'étude, peu de mesures, mais beaucoup d'affirmations semblent être édictées pour donner bonne conscience.

Voilà mes premières réactions à la lecture du document de l'enquête ; le suis un habitant de Noizay très inquiet au sujet des nuisances potentielles liées au développement de cette exploitation.

Merci de faire part de cette inquiétude aux décideurs, aux pouvoirs publiques.

Michel PARMENTIER,

120 rue du onze novembre **37210 NOIZAY**

<u>Email: michelparmentler.archi@gmad.com</u>

COMMUNE DE NOIZAY EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2013

Nombre de conseillers :

L'An Deux Mil douze, le vingt-quatre octobre,

Exercice: 15

Le Conseil Municipal de la Ville de NOIZAY,

Présents : 10

légalement convoqué le 18/10/2013 s'est assemblé au

Le 8/4/2013

Votants: 15

lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre VINCENDEAU, Maire.

<u>Présents</u>: M. VINCENDEAU Jean-Pierre, Maire, M.M. PLY Maurice, MORIN Pierre, adjoints, Mme ALLOIN Lydie, Mme BONNEVILLE Anna, Mme DION Anne, M. GAUTHIER Jacques, Mme HIBON Martine, M. GOBAIN Johnny, Mme LEHERON Anita.

<u>Pouvoirs</u>: Mme YUNG Aude à M. VINCENDEAU, M. LECOQ Gérard à M. PLY, Bertrand LANOISELEE à Pierre MORIN, Fabrice WROBEL à Jacques GAUTHIER, Mathieu COSME à Martine HIBON.

Pierre MORIN est désigné secrétaire de séance

13-08-03 : Avis sur la demande d'autorisation déposée par la Sté TERRALYS

Rapporteur: M. le Maire

La Société TERRALYS, située au lieu-dit « Vaubault » à Chançay, sollicite l'exploitation d'une unité de déconditionnement de bio déchets et la mise en place d'un épandage des eaux résiduaires et du compost non normé provenant de son unité de compostage sur des terres agricoles.

Ce projet est soumis à enquête publique sur le territoire de la commune de Chançay depuis le 8 octobre jusqu'au vendredi 8 novembre 2013.

Monsieur le Maire fait part des principales caractéristiques techniques et demande à l'assemblée de donner son avis.

L'Assemblée relève les observations suivantes :

- Accès et voies de circulation: depuis l'augmentation du trafic des poids lourds (liée aux travaux d'aménagement du bourg de Nazelles-Négron) qui empruntent les RD1 et RD78, les bordures de trottoirs du carrefour du bourg sont dégradées. Or dans l'impact lié au transport, « les chauffeurs routiers ont pour recommandation de transiter par la RD78 en passant par Noizay pour rejoindre la RD952 en direction de Tours, et de transiter par la RD79 puis la RD1 et la RD5 » et précise que les voiries sont adaptées aux poids lourds. Une augmentation du trafic entrainerait des risques de circulation routière et piétonne avec un passage devant l'école et au ras des maisons de la rue Victor Hugo devant lesquelles il n'y a pas de trottoirs. Par ailleurs, sur la RD78 hors agglomération, le chemin piétonnier que le Conseil Général est en train d'aménager entre le bourg et la RD 952 serait systématiquement dégradé par le croisement de poids lourds sur cette voie relativement étroite, et déjà lézardée; de plus, le passage sur les 3 ponts se fera sur une seule voie de circulation.
- <u>Epandage</u>: 172,35 hectares d'un exploitant agricole de Noizay sont concernés par l'épandage des effluents et compost sur notre commune. Or cette exploitation reçoit déjà les effluents de cette entreprise et ceux de la station d'épuration et de la distillerie située sur la commune de Chançay. A noter que cette exploitation est située en zone inondable et la capacité d'accueil en éléments fertilisants n'est pas explicitée (« raisonnablement limité ») en terme d'impact sur les eaux et les sols de même que les moyens de contrôle.
- <u>Impact sanitaire</u>: les odeurs générées par les activités de l'usine SERPOT de TERRALYS sont réelles depuis des années dans la commune bien que non signalées dans le document auxquelles s'ajouteront celles de la nouvelle unité. Les dernières mesures d'odeurs réalisées remontent à 2008. L'exposition des populations est réelle avec un indice de risque sans dilution supérieur à la moyenne. Or si l'approche à partir des concentrations diluées dans l'atmosphère reste dans les normes, l'impact sanitaire à long terme ne peut être défini.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'environnement,

- Relève un manque de sincérité dans les études d'impact dont les conclusions sont qualifiées
 « d'acceptable » ;
- Dit que le développement de cette usine n'est pas adapté aux infrastructures routières et n'apporte aucune solution rectificative
- Emet en conséquence un avis défavorable à l'exploitation d'une unité de déconditionnement de bio déchets et la mise en place d'un épandage.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Pour extrait conforme, Transmis en Préfecture le 31/10/2013 Publié le 31/10/2013 Le Maire,

Jean-Pierre VINCENDEAU

2.11 Avis du conseil municipal de POCE sur CISSE

<u>Département</u>

Indre-et-Loire

<u>Canton</u> Amboise

Commune
Pocé-sur-Cisse

Nombre de conseillers :

En exercice: 19 Présents: 14 Votants: 16

Date de convocation : 22 octobre 2013 Date d'affichage : 24 octobre 2013 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

& 814 Wel3

L'an deux mil treize, le vingt-neuf octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude COURGEAU, Maire.

Présents: M. COURGEAU, M. LOUET, Mme MEUNIER, Mme TOURNIER, M. MARIN, Mme MONCUIT, Mme GEMOND-MAURICE, Mme RIVIERE, M. CATROUX, Mme AUDOLI, M. GUERY, M. JACQUET, M. DE CROIX, M. BILLAUT,

Absents excusés Mme ALAIN, Mme DUFRESNE, M. DUCHEMIN,

Procurations: Mme BARRIER à Mme TOURNIER, Mme

RENOU-ANASTAZE à Mme RIVIERE Secrétaire de séance : M. DE CROIX

Délibération n°2013/10-03

Objet: Demande d'autorisation d'épandage

Suite à la demande d'autorisation déposée par la Société TERRALYS à Chançay concernant le plan d'épandage sur la Commune de Pocé-sur-Cisse, le Conseil Municipal réuni en séance le 29 octobre 2013 décide :

- compte tenu de la dispersion de l'émission des odeurs générées par le site et se diffusant déjà parfois sur la commune de Pocé-sur-Cisse dans sa partie nord-ouest et constatant qu'une partie seulement de ces émissions olfactives du site ont été prises en compte dans cette étude,
- compte tenu du fait que la maîtrise du risque de fuite de nitrates et de phosphore lors des épandages sur le milieu naturel particulièrement sensible n'est pas clairement établie,
- -compte tenu du fait que l'épandage prévu sur la parcelle répertoriée 1-99 sur la commune de Pocé-sur-Cisse borde la rivière la Cisse et se situe proche d'une zone d'habitat,
- compte tenu que l'épandage prévu sur la parcelle répertoriée 1-91 sur la commune de Pocé-sur Cisse se situe à proximité du périmètre de protection du captage d'eau potable des landes et de la zone d'habitat de Rougeriou,

D'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation d'épandage déposée par la Société TERRALYS à Chançay

Pour extrait certifié conforme au registre.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en Préfecture le OULLU 2013 Requ par le Préfet le SULLU 2013. et publié ou notifié le SULLU 2013.



Le Maire,

Accusé de réception

037-213701557-20131029-D2013 10 03-DE

Requile : 34 11 2313 Publié le : 34 11 3113

2.12 Observation du Syndicat des Eaux de NAZELLES-NEGRON



SIAEP DE NAZELLES-NEGRON ET ENVIRONS

Avis de conseil syndical

le 8/11/2013

Nazelles le 5 novembre 2013

Le syndicat d'adduction d'eau potable de Nazelles-négron et ses environs a pris note de la demande d'autorisation déposée par la société Terralys pour l'exploitation d'une unité de déconditionnement de biodéchets sur la commune de Chançay et d'épandage des eaux résiduaires et des composts sur des terres agricoles.

Les captages et forages exploités par le syndicat sont bien sûr évoqués dans l'étude d'impact, mais dans le souci de préservation de la ressource le conseil syndical a souhaiter porter à la connaissance de M. le Commissaire enquêteur les remarques suivantes:

- même si l'étude est principalement centrée sur la commune de Chançay, et que la plupart des documents fournis placent plutôt l'usine par rapport au bourg de Chançay, nous insistons sur le fait que les 2 forages (1 dans le Turonien, et 1 dans le Cénomanien) exploités par le SIAEP se trouvent à 3300 m de l'usine, soit une distance équivalente à celle du bourg de Chançay par rapport à l'usine.
- l'usine possède un forage non recensé par la base du BRGM dans le Séno-Turonien et aucune coupe géologique et technique n'est présentée montrant la bonne protection de ce forage par l'entreprise. Cette nappe du Turonien est la même que celle qui est exploitée sur le site des Landes avec des analyses de plus en plus dégradées, or elle serait à favoriser selon le SDAGE pour limiter les prélèvements sur la nappe du Cénomanien très sollicité en Touraine (Zone ZRE pour la nappe du Cénomanien), le SIAEP a d'ailleurs engagé des travaux importants pour améliorer la productivité de ce forage. Il faut donc veiller à ce que le forage de Terralys ne puisse en aucun cas polluer la nappe ni influer sur les débits disponibles pour le SIAEP.

SIAEP DE NAZELLES-NEGRON ET ENVIRONS

l'étude de l'épandage montre que certains terrains se trouvent dans des périmètres de protection éloignée de 3 captages destinés à l'alimentation en eau potable, même si rien ne l'interdit et que dans l'ensemble, ils sont situés en zone sensible. Les apports calculés sont peu détaillés et ne montrent pas clairement que les exportations par les cultures sont supérieures aux apports réalisés, de plus, les calendriers d'épandage ne sont pas clairement établis. Compte-tenu qu'une bonne partie des sols se trouvent en zone inondable, ils pourraient se trouver dans l'impossibilité de recevoir ces épandages une partie du temps, il faudra donc veiller à ce qu'il n'y ait pas de recours à des épandages de « secours » sur des sols plus proches des forages du Syndicat (même s'ils ne sont pas en zone de protection formalisée) et revoir les capacités de stockage sur le site afin de pouvoir attendre que les conditions soient optimales lors des épandages sur les cultures.

Ces remarques ne sont pas destinées à s'opposer à l'exploitation de la structure proposée par la société Terralys, elles sont principalement faites pour acter la volonté de préserver la ressource en eau potable dans nos communes de la part des différents élus du syndicat.

9 bis, rue d'Amboise 37530 NAZELLES-NEGRON Téléphone: 02.47.57.76.27 - Fax: 02.47.23.47.50 Courriel: siaep.nazelles@wanadoo.fr

3 - Observations du Commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête publique présente des imprécisions voire des manques de renseignement (quantité d'effluents excédentaires, quantité de compost non normé, calendrier prévisionnel d'épandage) et m'amène à poser les questions suivantes :

3.1 Impact de l'épandage sur un milieu sensible notamment en apport de phosphore,

Le plan d'épandage doit se dérouler en zone sensible à l'eutrophisation ce qui, semble-t-il, nécessite une bonne maîtrise des flux de phosphore. Par ailleurs, les analyses de terre réalisées en 2008 montrent que la teneur en phosphore va de satisfaisante à très élevée (parcelles 01-68, 01-58b et 01-58c, 01-87).

De ces éléments je souhaite savoir comment sera maîtrisé l'épandage afin de ne pas saturer les parcelles déjà sensibles?

Quelle est la fréquence des analyses de sol et celle des épandages?

Par ailleurs, la matière épandue sera constituée de compost non normé et des lixiviats excédentaires, or la quantité de compost non normé n'est pas connue et les effluents excédentaires sont estimés à 5000m3.

Dès lors je souhaite savoir comment on aboutit à la quantité de 640 tonnes devant être épandues?

Cette quantité n'est-elle pas excessive pour les 308 hectares mis à disposition par Monsieur BORDIER qui reçoivent également les produits de la station d'épuration de NOIZAY et quelles sont les normes en la matière ?

Enfin, qui effectue l'épandage?

3.2 Parcelles d'épandages situées en zone sensible (sites inscrits, proches d'habitation et situés en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable)

Le plan d'épandage concerne 308,98 hectares épandables, cette surface est —elle nécessaire à sa réalisation ou peut-elle être réduite ?

En effet, certaines parcelles sont situées :

- en zone de sites inscrits et proche d'habitations (parcelles 01-42, 01-43, 01-49 et 01-75 sur la commune de NOIZAY),
- à proximité d'habitation (01-15 et 01-23 à NAZELLES-NEGRON),
- en périmètre de protection éloigné de forages (parcelles 01-03 à NAZELLES-NEGRON et 01-91 à POCE sur CISSE à proximité du forage des Landes et parcelle 01-99 à POCE sur CISSE à proximité du forage d'Amboise),

D'autres présentent un taux de saturation élevé (parcelles 01-68 à NOIZAY, 01-58b et 01-58c à NOIZAY, 01-87 à NAZELLES-NEGRON).

Ces parcelles représentent 93 hectares qui peuvent, au nom du principe de précaution notamment pour les parcelles les plus proches des captages et pour celles présentant un taux de saturation élevé, être soustraits de la surface épandable, le plan d'épandage concernera alors la superficie de 215 hectares.

3.3 Odeurs et mesures olfactives

Cet aspect du dossier, inhérent à ce type d'activité, est régulièrement abordé par les personnes s'étant exprimées.

Une étude et des mesures olfactives ont été réalisées en 2008 avant la mise en place dispositifs destinées à réduire ces odeurs (éolage et rampe d'humidification).

Ainsi les mesures réalisées à cette époque chez deux riverains situés respectivement à 460m et 830m du site donnaient une concentration de 15.9 et 10.5 bien au-delà du niveau maximal de 5 imposé par l'arrêté du 22 avril 2008 et générant une nuisance olfactive certaine.

En prenant en compte les mesures de réduction des odeurs les résultats de la modélisation donnent respectivement 4.6 et 2.8 bien en-deçà du niveau 5.

Par contre ces résultats sont issus d'une modélisation et non de mesures réalisées sur site. Bien que la nouvelle configuration de l'usine TERRALYS ne soit pas effective, j'estime nécessaire qu'une campagne de mesures soit réalisée au plutôt afin de valider cette modélisation, rassurer les riverains et faire la preuve de transparence de la part de l'auteur du projet.

3.4 Le trafic routier et l'étanchéité des véhicules

En matière de trafic routier, poids lourds, il est évident que les routes amenant au site de TERRALYS que ce soit par CHANCAY ou NOIZAY, ainsi que dans les bourgs, sont sous dimensionnées, néanmoins on ne peut imputer les insuffisances de la voirie à cette société. De même, le trafic journalier de 13 camions est faible au regard de la circulation dans le secteur (source Conseil Général 37 année 2012).

Par contre, l'étanchéité des véhicules livrant ou sortant du site doit être assurée, c'est un point que plusieurs personnes ont soulevé et notamment le maire de CHANCAY lors d'une entrevue.

J'ai noté que les poids lourds livreurs de déchets et les véhicules assurant l'épandage n'appartiennent pas à la société TERRALYS cependant la société est à l'origine du trafic généré et se doit d'agir sur la conformité des véhicules en matière d'étanchéité.

Quels sont les pouvoirs et les moyens d'action de TERRALYS en ce domaine ?

3.5 Le traitement du flux de refus issu du biodéconditionneur.

TERRALYS Usine SERPOT

37210 CHANÇAY - France Tél +33 1018 47 52 93 16 A5 (0)2 47 52 24 02 S B 345 306 880

VAUBRAULT

Le biodéconditionneur présente une capacité de traitement de 27 tonnes / jour et sera raccordé au procédé d'éolage.

Son fonctionnement produira un flux de refus estimé à 30% des matières entrantes soit environ 9t / jour. Ce flux sera traité en centre de tri, en usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) ou en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

Compte tenu de la quantité journalière de ce flux, je souhaite connaître la localisation de ce centre de tri, de cette UIOM et de cette ISDND.

Le trafic routier dédié à ce flux a-t-il été intégré dans le trafic de la société ?

La société TERRALYS « usine SERPOT » est invitée à présenter un mémoire en réponse aux présentes observations au plus tard dans quinze jours soit le 30 novembre 2013.

Le 15 novembre 2013

Pierre AUBEL

ommissaire enquêteur

le 89/11/2013

ANNEXE IV-2

MEMOIRE EN REPONSE au Procès verbal des observations de l'enquête publique

Relatif à la demande présentée par la société TERRALYS en vue d'exploiter au lieu-dit « Vaubrault » à CHANCAY un biodéconditionneur de bio-déchets et de mettre en place un plan d'épandage.

Questions relatives au plan d'épandage

Impact de l'épandage sur un milieu sensible notamment en apport de phosphore, sites inscrits, proches d'habitation et situés en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable

Au préalable il convient de considérer les flux, volumes et tonnages maximums qu'il est envisagé de pouvoir épandre. Sur la base des analyses présentées dans le rapport, et en considérant la demande initiale plafonnée à 558 tonnes de compost et 5000m³ d'effluent.

	Volume m3 ou	tonnes de Matières	Flux en azote N	Flux en phosphore
	tonnage t	Sèches	(T)	P2O5 (T)
Effluent	5000	68,5	4,8	0,6
Compost	558	358	13,7	16,1
TOTAL		426,5	18,5	16,7

Le compost représente près de 84% du tonnage total de matières sèches, 74% du flux en azote et 96% du flux en phosphore qu'il est envisagé de pouvoir valoriser par épandage, sachant que le phosphore constitue le paramètre le plus contraignant.

Il faut également garder à l'esprit que la demande initiale ne porte pas sur la possibilité d'épandre 558 tonnes de compost mais plutôt d'épandre un tonnage de compost correspondant à un flux en phosphore maximum de 16,1 tonnes, la composition des effluents comme des composts pouvant fluctuer selon les lots.

L'appréciation de la capacité du périmètre en phosphore qui est considéré comme étant le facteur limitant est calculée sur les bases suivantes : Besoin en Phosphore (et en azote)

Il est comptabilisé par unité de rendement d'exportation par les cultures en se basant sur des rendements moyens réalisés par l'agriculteur sur 5 années successives en retirant la meilleure et la plus mauvaises des années.

Restitutions valorisées sur le même périmètre d'épandage :

Plusieurs types de restitutions ont été considérés :

Nous avons d'abord considéré qu'il pouvait être épandu chaque année l'équivalent de la production à la capacité nominale de la station d'épuration de Noizay, c'est-à-dire le flux maximum que cette station serait susceptible de produire soit 24 tonnes de matières sèches de boues ce qui est loin d'être le cas dans la situation actuelle puisque en 2011 et 2012 n'ont été épandus que 9 tonnes de MS. Il y a donc sur ce flux une première marge de sécurité puisque le flux considéré est largement supérieur à ce qui est actuellement produit par la station et épandu annuellement.

Nous avons également considéré qu'il pouvait y avoir jusqu'à 5000 m3 d'effluents liquides à valoriser annuellement. Il s'agit, là aussi, d'une limite haute, qui ne sera probablement jamais atteinte. De surcroît, si ce volume d'effluents excédentaires venait à être supérieur à cette valeur, ceux-ci seraient envoyés vers une station d'épuration. Une convention de dépotage est d'ailleurs signée avec une station d'épuration permettant l'évacuation en station si nécessaire. Il est aussi fort peu probable qu'il y ait chaque année de tels volumes d'effluents à épandre, l'essentiel des volumes étant constitué par la collecte des eaux météoriques qui ont été en contact avec le compost.

Il convient également de considérer que ces effluents sont très faiblement chargés en éléments fertilisants et que nous avons donné comme valeur indicative du volume d'effluents qu'il paraissait possible d'épandre à 100 m3 par hectare ce qui est faible et correspond à l'équivalent d'une pluie de 10 mm seulement. En période favorable, il serait parfaitement possible d'épandre plusieurs fois la même parcelle, à des périodes différentes, en limitant le volume épandu au besoin en azote de la culture.

Par ailleurs, le tonnage de compost qu'il serait théoriquement possible d'épandre est bien limité à 640 tonnes sur la base des résultats des analyses prises en considération, mais il est bien précisé que ce tonnage correspond à un maximum qu'il serait possible d'épandre une année mais en aucun cas chaque année car alors la capacité du périmètre à valoriser le compost serait limité par le flux en phosphore qui constitue le véritable facteur limitant du périmètre d'épandage.

Dans ces conditions, le tonnage maximum qu'il serait possible de valoriser serait limité à 558 tonnes comme indiqué en page 32 du rapport et avant tout retrait de parcelles.

Cette limite correspond au flux en phosphore exporté annuellement par les cultures emblavées sur l'ensemble du périmètre, ce qui revient à dire qu'avec ce tonnage épandu, le bilan phosphoré du périmètre est nul, les

exportations couvrant alors exactement les apports. Si ce tonnage de compost était épandu chaque année, il y aurait un strict maintient du stock de phosphore dans le sol, en aucun cas un enrichissement.

La véritable limite à considérer concernant la capacité du périmètre n'est en aucun cas constituée par les tonnages de compost mais par le flux maximum de phosphore que le périmètre peut recevoir pour que la balance reste en équilibre. Nous verrons plus loin que ce tonnage est ramené à 17,4 tonnes de P2O5/an en raison de notre proposition de retrait d'une parcelle. Dans ces conditions aucun risque de surfertilisation n'est possible sans même prendre en considération les marges prises sur les flux apportés par la station de Noizay.

Soulignons que la production de compost normalisé constitue l'objectif prioritaire de l'entreprise et que seuls quelques lots dont toutes les caractéristiques analytiques ne correspondraient pas exactement à la norme sont susceptibles d'être épandu.

En tout état de cause, il n'est pas possible de prédire quels seront les lots et les tonnages correspondants à ceux-ci dont les caractéristiques ne répondront pas exactement à la norme. L'objectif de l'entreprise est que tous les lots puissent être vendus, l'épandage de compost non normalisé étant pour l'entreprise assimilable à une « charge ».

Enfin, il convient également d'être conscient que le compost constitue un amendement organique stable (pas un engrais) dont seulement 5 à 10% du tonnage épandu donc de l'azote sera minéralisé l'année suivant l'épandage. L'intérêt du compost est particulièrement sensible pour une utilisation dans des sols sablonneux et limoneux dont les taux de matière organique sont faibles. Le compost va contribuer à améliorer la stabilité structurale du sol, favoriser le développement racinaire, développer la capacité de stockage en eau (réserve utile) donc améliorer la valorisation des engrais notamment azotés. Il est à noter que les sols du périmètre sont faiblement pourvus en matière organique comme le sont souvent les sols sablonneux et limoneux développés dans des alluvions.

Les effluents sont très peu chargés en matières fertilisantes et constitués à 98% d'eau. Un épandage de 100 m3/ha apporte 1, 37 tonnes de matières organiques fortement minéralisée par hectare ce qui, après infiltration de la partie liquide, ne sera probablement à peine perceptible en surface du sol. Le sol, sur lequel les effluents sont épandus, constitue en réalité un « filtre » qui va retenir en surface la matière organique et également l'intégralité du phosphore qui est très peu mobile dans le sol.

Le compost constitue un amendement organique stabilisé. Il ne présente donc pas d'odeur particulière après maturation et n'est en aucun cas assimilable à un épandage de boues ou autre produit non stabilisé. La règlementation prévoit néanmoins le respect d'une distance d'exclusion de 50 mètres autour des habitations des tiers et autres lieux recevant du public. Les surfaces exclues sont matérialisées sur les plans. De surcroît,

d'autres parcelles exploitées par l'agriculteur et jugées sensibles n'ont pas été retenues dans le plan d'épandage. Ainsi, Monsieur Bordier exploite-t-il 346 hectares mais la surface étudiée dans cette étude n'est que de 322 hectares.

Le captage des Landes ne dispose pas de périmètre de protection éloigné car de l'avis même de l'hydrogéologue ayant rédigé le rapport hydrogéologiques, celui-ci bénéficie d'une protection naturelle suffisante, la création d'un périmètre de protection éloigné ne permettrait pas de renforcer de façon significative la protection des points de prélèvement d'eau. Il n'y a donc pas de raisons objectives d'exclure des surfaces épandables les parcelles les plus proches de ce captage.

Concernant le captage d'Amboise, le forage de l'Aitre dispose d'un périmètre de protection rapproché mais le cénomanien dans lequel le forage est creusé bénéficie également d'une bonne protection naturelle qui ne justifie pas, aux dires de l'hydrogéologue, la réalisation d'un périmètre de protection éloigné.

L'exclusion de la parcelle 01-99 du périmètre d'épandage ne se justifie donc pas, néanmoins considérant que la parcelle est en bordure immédiate du périmètre de protection rapproché et que de surcroît, des habitations sont implantées à proximité immédiate de la parcelle, il est proposé d'exclure cette parcelle des surfaces du périmètre (ce qui retire 7,79 hectares au périmètre d'épandage).

La présence d'habitations et les exclusions associées ont été prises en compte dans la détermination des surfaces épandables du périmètre. Il n'y a pas lieu d'exclure d'autres parcelles qui au demeurant appartiennent également pour l'essentiel, au périmètre d'épandage des boues de la commune de Noizay.

Si l'on considère le retrait de 7,79 hectares épandables des surfaces du périmètre correspondant à la parcelle 01-99, la capacité d'exportation du périmètre se trouve réduite :

Il vient :

N. (29380 kg d'azote / 309 hectares) * 301 hectares soit 28700 kg d'azote. P2O5 : (17918 kg de phosphore / 309 hectares) * 301 hectares soit 17454 kg de phosphore.

La capacité d'exportation annuelle du périmètre se trouve réduite de 680 kg d'azote et 464 kg de phosphore ce qui correspond, en considérant le phosphore comme le facteur limitant, à un tonnage de compost qu'il serait possible de valoriser de 542 tonnes (558 – 16 tonnes de compost correspondant au flux de 464 kg de phosphore)

Maitrise de la pollution des eaux par les nitrates

Le compost est un amendement organique et en aucun cas un engrais organique.

L'épandage du compost pourra être réalisé préférentiellement avant culture de maïs au printemps et plus marginalement avant céréales d'automne. Ceci est possible et facilité par le fait qu'au printemps, la préparation des sols limoneux et sablonneux est réalisée au dernier moment avant semis. Il n'est pas souhaitable que l'épandage du compost soit réalisé immédiatement avant le semis des cultures car, contrairement à ce qui est dit, le compost se comporte immédiatement après épandage comme un piège à nitrates. En effet, les micro-organismes qui vont se développer pour dégrader le compost vont d'abord consommer l'azote présent dans le sol pour réaliser leur synthèse protéique avant de le restituer dans un second temps.

De surcroît, comme nous l'avons déjà précisé, le compost est un amendement organique stabilisé dont seule une fraction de l'ordre de 5%, 10%, tout au plus, du tonnage épandu va faire l'objet d'une minéralisation dans l'année qui suivra l'épandage. Il n'y a donc aucun risque pour que l'épandage de compost constitue un risque de lessivage de l'azote. Ce coefficient de minéralisation figure d'ailleurs obligatoirement sur la fiche

qui accompagne chaque lot de compost qui est vendu.

Impact des éventuelles retombées d'azote ammoniacal sur les sols, les cultures et les plans d'eau

L'azote ammoniacal qui est en solution dans l'eau va faire l'objet d'une nitrification (passage à une forme assimilable par les plantes) dés que les conditions de température vont devenir satisfaisantes. A contrario de la forme ammoniacale, la forme nitrique est mobile mais alors les plantes vont pouvoir absorber l'azote d'autant plus facilement qu'elle aura été épandue en surface. Il n'y a donc pas de risque particulier de volatilisation.

L'azote ammoniacal représente de l'ordre de 20% de l'azote total des composts, eux même relativement pauvres en azote.

L'enfouissement des composts dans les 48 heures maximum après l'épandage, limite de fait le risque de ce qui constituerait une perte de fertilisant pour l'agriculteur.

Concernant les effluents liquides, la fraction ammoniacale de l'azote qui est prépondérante par rapport à la forme organique est en solution. Les effluents liquides seront épandus avec une tonne à lisiers équipée de rampe située au plus près du sol ce qui réduit considérablement le risque de pertes, pertes qui ne se produisent que si les conditions de température sont élevées.

Parcelles en zone inondable

Toute une partie du périmètre est effectivement située en zone inondable. Comme il est précisé, les surfaces sont protégées de la Loire par les levées. Les parcelles du périmètre sont toutes des parcelles cultivées et à ce titre font l'objet d'une fertilisation comme l'essentiel des surfaces situées dans les alluvions. Le compost comme les effluents ne sont pas des engrais et, comme il est précisé pour les composts que ceux-ci ne font l'objet que d'une minéralisation limitée exclusivement lorsque les conditions de température notamment mais aussi d'aération deviennent satisfaisantes, c'est-à-dire au printemps et dans une moindre mesure à l'automne.

Si une inondation survenait, la fraction soluble des éléments minéraux du sol serait susceptible d'être exportée hors de la parcelle, en aucun cas la partie organique qui elle est plus intimement liée aux éléments minéraux du sol.

Il est nécessaire de préciser qu'il ne s'agit pas d'épandages de boues d'épuration mais d'épandage de compost et d'effluents liquides peu chargés. Les seules boues susceptibles d'être épandues sur certaines des parcelles du périmètre sont celles de la station d'épuration de la commune de Noizay En aucun cas il ne pourra y avoir la même année cumul d'un épandage de boues et de compost sur une parcelle.

Au contraire des composts, les boues, sont considérées comme des fertilisants organiques. Selon l'époque de l'année à laquelle elles sont épandues, ce sont 45 à 60% des éléments minéraux des boues qui sont libérés après minéralisation de la matière organique.

Il convient de noter que l'intégralité des parcelles du périmètre d'épandage des boues liquides de la commune est intégrée dans l'étude et figure donc en zone inondable.

De plus, la capacité d'apport en éléments fertilisants sur l'exploitation de Monsieur Bordier est très largement supérieure au flux produit par la station communale puisque nous avons considéré 24 tonnes de MS alors que la station ne produit depuis plusieurs années que 9 tonnes de MS.

Parcelles à proximité des périmètres de protection des captages

Afin de rassurer les tiers dont plusieurs sont situés à proximité de la parcelle 01-99 et considérant que celle-ci est située à proximité immédiate du périmètre de protection du captage de l'AITRE, il est proposé de retirer cette parcelle des surfaces du périmètre.

Site inscrit de la Cisse

L'épandage une fois par an d'effluents ou de compost sur une parcelle, comme l'épandage d'un engrais sur une parcelle en culture ne peut être à l'origine de l'altération d'un site inscrit. La sensibilité du site est plutôt

susceptible d'être altérée par l'urbanisation ou la déforestation du fond de la vallée ce qui n'est pas en lien avec le projet.

Contamination des terres

Les normes des teneurs en éléments traces métalliques et organiques applicables au compost sont de l'ordre de 10 fois moindre que celles applicables aux boues d'épuration.

De surcroît, les flux épandus sont suivis, comptabilisés et limités sur une période de 10 années consécutives.

Le risque de pollution des sols avec des éléments traces est nul.

Impact sur la faune

Les épandages de compost seront réalisés avant que les parcelles ne soient emblavées. La dose est également limitée et à la dose indicative indiquée dans le dossier, soit 5,3 tonnes de produit brut par hectare, et à cette dose, le compost épandu sera à peine visible en surface de la parcelle.

De surcroît, le compost sera enfoui dans les 48 heures par un travail du sol superficiel. L'impact sur la faune épigée sera donc nul.

A contrario, l'apport de matières organiques dans le sol favorisera l'activité et le développement de la faune hypogée.

Un seul agriculteur dans le plan d'épandage

Si un seul agriculteur met des surfaces à disposition pour constituer le périmètre d'épandage des effluents et composts, ce n'est pas parce qu'aucun autre ne le souhaitait pas mais plutôt en raison de la proximité des surfaces de cet agriculteur avec l'entreprise. Aucune démarche n'a été faite vers d'autres agriculteurs, d'autres agriculteurs auraient pu être trouvés. De surcroît, les surfaces du périmètre sont très largement suffisantes pour valoriser le flux qu'il est envisagé de devoir épandre. Il n'y a pas de nécessité d'étendre le périmètre plus encore, au risque que les agriculteurs ne reçoivent jamais aucun compost.

Impact sanitaire

Le compostage conduit à une élévation de la température du mélange déchet/structurant qui atteint au minimum 70°C pendant 3 jours. Les germes pathogènes sont donc détruits par le traitement. De surcroît, chaque lot de compost fait l'objet d'une recherche bactériologique et l'absence de certains germes constitue l'une des conditions d'obtention du caractère « homologué »d'un lot de compost.

Suivi des épandages à long terme

Un suivi agronomique annuel est réalisé ou sont reportés tous les résultats des contrôles réalisés et toutes les interventions, les flux épandus, etc...ainsi

que le cumul des flux de matières sèches et d'éléments traces sur 10 années consécutives.

De plus, avant 10 ans, les analyses des sols des points de référence devront être renouvelées afin de vérifier la non-contamination des sols par les éléments traces.

Période d'épandage

Un épandage n'est possible que lorsque les cultures on été récoltées. De plus, les programmes d'actions pour les zones vulnérables aux nitrates encadrent strictement les périodes ou les épandages sont autorisés. Ces périodes excluent tout épandage hivernal. Par ailleurs aucun matériel ne serait à même de réaliser un épandage sur des sols insuffisamment ressuyés sans que cela ne conduise à des tassements et une déstructuration du sol qui serait fort préjudiciable aux cultures suivantes.

Le tonnage annuel de compost non-normalisé est estimé inférieur à 100 tonnes par an. Sur la base de la dose indicative présentée dans le rapport, cela représente moins de 20 hectares épandus avec du compost chaque année.

En ce qui concerne les effluents liquides, le volume d'effluent excédentaire a été estimé à 3000 m3 ce qui, à raison de 100 m3/ha, aurait nécessité environ 30 ha annuels au maximum.

Si l'on considère les surfaces épandables du périmètre, en situation actuelle, la périodicité de retour sur parcelle est supérieure à 6 années.

Il n'est pas prévu que les épandages soient réalisés en période hivernale ne serait-ce qu'en raison de la faisabilité de l'opération. Bien que non situées en zone vulnérables et à ce titre les programmes d'actions ne s'appliquent pas, il n'est pas concevable que soient réalisés des épandages lors des périodes ou ceux-ci ne seraient pas appropriés.

Périodes où l'épandage n'est pas possible

En réponse à la préoccupation face à l'impossibilité qu'il y aura à réaliser des épandages à certaines périodes de l'année, il est précisé que des filières alternatives sont prévues tant pour les effluents liquides que pour les composts, et qu'elles ne sont pas soumises aux même contraintes météorologiques que l'épandage.

Précisons également qu'il est hors de question que quelque épandage que ce soit, soit réalisé sur l'une ou l'autre des parcelles de Monsieur Bordier, si celui-ci présentait un risque d'altération des caractéristiques pédologiques et agronomiques de la parcelle considérée, l'agriculteur ne l'accepterait pas, et nous sommes parfaitement conscients que l'exploitation de Monsieur Bordier constitue son « outil de travail ».

L'épandage du compost et des effluents sera réalisé soit par Terralys soit par une entreprise de travaux agricoles (ETA) locale qui disposent toutes deux, du personnel et du matériel nécessaire (tracteur avec épandeur muni

V1

d'une table d'épandage ou avec tonnes à lisier munies de rampe d'épandage).

Fréquence des analyses de sol et des épandages

Les analyses de sol qui figurent dans le dossier constituent des points de référence réalisés sur des parcelles représentatives d'un ensemble de parcelles qui ont le même itinéraire technique et des caractéristiques pédologiques et agronomiques semblables. Dans le cadre du suivi agronomique annuel, des analyses de sol sont réalisées pour établir le planning prévisionnel annuel d'épandage donc en préalable à tout épandage permettant d'apprécier le niveau de réserve en éléments fertilisants de la parcelle ou d'un groupe de parcelles. Ces analyses dont le nombre n'est pas défini à priori par la règlementation portent sur les paramètres agronomiques des sols. L'objectif est d'avoir des analyses de sol des parcelles du planning prévisionnel qui ne soient pas trop ancienne, c'est à dire qui aient été réalisées il y a moins de 5 ans.

C'est aussi en fonction des résultats des analyses que sont définies les doses et les parcelles où l'épandage est le plus justifié et souhaitable.

Le planning d'épandage est constitué au minimum un mois avant la réalisation de l'épandage. Il tient compte notamment de l'antériorité des fertilisations apportées sur la parcelle, des résultats des analyses de sol, des cultures en place ou prévues.

Nombre d'analyses de sol

Il semble raisonnable que soit réalisé des analyses de sol sur la base d'une analyse pour 15 à 20 hectares prévus au planning prévisionnel. Ce chiffre peut être modulé selon la surface des parcelles considérées.

2) Questions relatives aux odeurs

Campagne de mesures olfactives

Une nouvelle campagne de mesures olfactives et d'étude de dispersion des odeurs sera réalisée par TERRALYS dans les 6 mois après la mise en service du biodéconditionneur. Cette campagne intégrera toutes les installations du site, y compris le biodéconditionneur et les équipements de granulation (non soumis à obligation d'étude odeur, selon les textes en vigueur).

TERRALYS propose également de réaliser ces campagnes de façon périodique (quinquennal), afin d'assurer un suivi de l'impact olfactif de ses activités.

<u>Biodéconditionneur</u>

Il est rappelé que le biodéconditionneur sera entièrement caréné et sera équipé de 2 points de captation au niveau de la trémie et de la sortie, qui seront reliés au système d'EOLAGE[®], en aval du biofiltre, permettant ainsi de traiter le flux d'odeurs généré par l'installation de déconditionnement.

D'autre part, les odeurs émises par le stockage en fosse des bio-déchets sont comparables aux flux d'odeurs générés actuellement par le stockage en fosse des déchets, eux-mêmes estimés à 0,7.106 uoE/h, et représentant moins de 0,1 % des émissions totales des odeurs du site.

Enfin, la benne de stockage de la « soupe » (fraction valorisable issue du biodéconditionneur) sera close et étanche (p. 49 du DDAE : « les conteneurs étanches disposent de systèmes de charnières réglables et de hayons arrière avec verrouillage bas et latéral ainsi que d'un joint assurant l'étanchéité. »).

L'exploitant rappelle que les bio-déchets reçus sur l'installation de déconditionnement ne seront que triés et transités vers d'autres centres (méthaniseur), mais aucunement intégrés aux autres process de l'établissement.

Epandage agricole

L'épandage agricole sera réalisé à l'aide d'une rampe attelée au tracteurciterne au plus près du sol afin de limiter l'aspersion dans l'air et donc de limiter les nuisances olfactives.

L'exploitant assurera un contrôle de l'enfouissement annuellement, en même temps que le contrôle des doses (enregistrement formalisé dans le cahier d'épandage). L'administration pourra également contrôler à tout moment le respect des délais d'enfouissement.

La bâche supplémentaire de stockage des effluents sera close et étanche, et ne sera donc pas susceptible d'être une source supplémentaire de nuisances olfactives.

Impact sanitaire des odeurs

Les molécules odorantes (essentiellement des mercaptans) ne présentent pas de risque pour la santé humaine sur le long terme.

L'exploitant rappelle qu'une étude des risques sanitaires a été menée dans le cadre du DDAE selon les méthodologies reconnues, en ayant retenu les substances potentiellement dangereuses, et que cette dernière, validée par la DREAL et l'ARS, conclu sur un risque acceptable.

3) Questions relatives au trafic routier et aux infrastructures

L'augmentation du trafic liée aux nouvelles activités de déconditionnement de bio-déchets et d'épandage est estimée à 2 PL/j. L'impact est ainsi jugé faible (la participation du trafic généré par le site au trafic local sur les voies concernées est inférieure à 3%).

Infrastructures routières

TERRALYS a apprécié l'élargissement d'un côté des voies de circulation effectué au niveau de la commune de Nazelle-Négron (RD 79). En effet, les conditions de circulation suite à ces aménagements ont été fortement améliorées. TERRALYS invite le conseil général et les mairies à poursuivre l'effort engagé sur la commune de Chancay et à poursuivre l'élargissement de l'autre côté de la route RD79 sur les deux communes.

Etanchéité des chargements des PL

La société TERRALYS est propriétaire des principales bennes de déchets. Aussi, l'exploitant assure leur entretien régulier et leur réparation immédiate en cas de défaut d'étanchéité.

Le bâchage des bennes à déchet est une obligation formalisée dans les protocoles de sécurité (chargement/déchargement) signés avec les transporteurs.

Les rotations de camions liées à l'expédition des refus du biodéconditionneur sont bien intégrées dans le flux total de PL engendré par l'activité de biodéconditionnement.

Apports de bio-déchets

L'essentiel des bio-déchets proviendra des Grandes et Moyennes Surfaces de l'agglomération tourangelle. L'installation recevra également certains bio-déchets des industries agro-alimentaires de la région.

4) Questions relatives aux autres thèmes

Localisation des filières d'élimination :

- Centre de tri de Montlouis sur Loire (SITA CENTRE OUEST)
- > UIOM Arcantes de Blois (filiale de SITA)
- ➤ ISDND de Sonzay (SITA CENTRE OUEST)

Air (fumée, buée, suies)

Les « fumées » et « buées » générées par le site sont liées à la production de vapeur d'eau lors de la fermentation aérobie du compost. Elle n'est en aucun cas incommodante pour le voisinage.

Exploitation

L'exploitant rappelle qu'il n'est demandé aucune augmentation de production dans le DDAE. L'unité de déconditionnement de bio-déchets ne se limitant qu'à leur tri et à leur transit.

Eaux

Le volume des eaux de nettoyage du biodéconditionneur est estimé à environ 0,3 m³/j.

Etude de dangers :

Explosion de poussières

Le DDAE (pp. 274 à 279) détaille les calculs et hypothèses pris en compte pour le dimensionnement des effets de surpression. Les méthodologies courantes de calculs ont été employées : VDI 3673, multi-énergie de Brode. L'avis de l'autorité environnementale (DREAL) précise que « le dossier démontre clairement que les zones d'effets correspondant aux seuils réglementaires d'effets de surpression seraient maintenues à l'intérieur des limites de propriété du site ».

Incendie déchets verts

Le DDAE indique également que les risques sont acceptables au regard des zones impactées par les flux thermiques (champs). L'ensemble de l'étude de dangers suit la méthodologie actuelle de rédaction d'une étude de dangers,

en se basant notamment sur l'arrêté du 29 septembre 2005 et la circulaire du 10 mai 2010. De même, l'avis de l'autorité environnementale (DREAL) précise que « le risque résiduel paraît donc acceptable ».

Notion d'impact « acceptable »

Cette notion est définie dans la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les ICPE. Il s'agit d'un risque qualifié de moindre compte-tenu des mesures de maîtrise des risques mises en place.

Stockage effluents

Les effluents non épandus seront soit intégrés dans le process de compostage de l'établissement, soit stockés en bâche étanche en attente d'épandage, soit évacués en dernier recours sur une station d'épuration extérieure.

MTD (Meilleures Techniques disponible)

Les Meilleures Technologies Disponibles sont recensées dans le « Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour les Industries de traitement des déchets ». L'exploitant a analysé, dans le cadre du DDAE, sa situation par rapport à ces MTD. Les points pour lesquels il ne répond pas aux meilleures performances (bien que réglementairement conforme) seront étudiés et feront l'objet d'une amélioration continue, au regard des conditions économiques, techniques et connaissances scientifiques du moment.

Département d'Indre et Loire Commune de Chançay

-2-

CONCLUSIONS MOTIVÉES

CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE

A LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ « TERRALYS » EN VUE DE PROCEDER

A L'INSTALLATION D'UN BIO-DECONDITIONNEUR DE BIO-DECHETS

ET DE LA MISE EN PLACE D'UN EPANDAGE

SUR LE SITE QU'ELLE EXPLOITE AU LIEU-DIT « Vaubrault »

SUR LA COMMUNE DE CHANCAY (Indre et Loire)

Références:

- Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V : installations classées pour la protection de l'environnement,
- Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre II : eaux et milieux aquatiques,
- Code de l'environnement, titre II du livre 1 er : information et participation des citoyens,
- La demande présentée, le 10 décembre 2012, complétée les 3 juin et 12 juin 2013, par la société TERRALYS en vue d'exploiter un biodéconditionneur de bio-déchets au lieu-dit « Vaubrault » sur la commune de CHANCAY et de mettre en place un épandage,
- La décision du Tribunal administratif d'ORLEANS, n°E13000301/45 du 27 août 2013, désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant,
- L'avis de l'Autorité environnementale, en date du 12 septembre 2013,
- L'arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, en date du 16 septembre, portant ouverture de l'enquête publique,

Période d'enquête: du 8 octobre 2013 au 8 novembre 2013.

<u>Lieu des permanences</u>: Mairie de CHANÇAY.

Permanences du commissaire enquêteur :

- le 8 octobre 2013 de 9h12h
- le 18 octobre 2013 de 9h 12h
- le 29 octobre 2013 de 9h 12h
- le 8 novembre 2013 de 9h 12h

Conclusions motivées

<u>Préambule</u>

La société « TERRALYS » exploite sur la commune de CHANCAY - Indre et Loire — une usine de fabrication d'amendements et d'engrais organiques dénommée SERPOT (Société des Engrais et de Recyclage des Produits Organiques de Touraine).

Cette usine a pour objectif la production d'engrais et d'amendements organiques selon deux procédés :

- Un traitement par compostage des déchets organiques issus d'activités industrielles, artisanales ou urbaines,
- Un mélange avec ou sans granulation de matières premières organiques associées ou non à des matières minérales.

Ces composts et engrais, répondant à des normes, sont commercialisés auprès de professionnels agricoles et de grandes surfaces.

Le projet présenté par la société « TERRALYS » porte sur :

- La mise en place et l'exploitation d'une unité de déconditionnement de bio-déchets. Le bio-déconditionneur sépare mécaniquement les emballages des matières organiques permettant à ces dernières de retourner au sol après une opération de compostage et/ou de méthanisation. Ce bio-déconditionneur s'inscrit dans la valorisation des bio-déchets qui est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012 (arrêté du 12 juillet 2011). Le bio-déconditionneur sera installé dans un bâtiment déjà existant, sa capacité de traitement sera d'environ 27 tonnes/jour de déchets et sa puissance de 90KW ce qui portera la puissance installée sur le site à 642,4KW.
- La mise en place d'un plan épandage contrôlé sur des terres agricoles (environ 341 hectares répartis sur 68 parcelles). Ce plan d'épandage, concernant les composts non normés et les eaux résiduaires, sera réalisé sur 308 hectares épandables. La société « TERRALYS » prévoit d'épandre au maximum 640 tonnes de compost non normé et 5000m3 d'effluents. Cette quantité est déterminée en fonction des éléments fertilisants contenus dans le compost et de la vulnérabilité des sols en nitrates et en phosphore.

Le site de l'usine TERRALYS-SERPOT est actuellement autorisé au titre des ICPE pour les rubriques suivantes : 2170-1, 2260-2a, 2780, 2780-2a, 2780-3 et 2171. La nouvelle activité concernera les rubriques 2260-2a, 2716-2 et 3532.

L'enquête publique

L'enquête a été ouverte le 08 octobre 2013 à 9heure en mairie de CHANCAY et close le 08 novembre 2013 en cette même mairie.

Les permanences se sont tenues en mairie de CHANCAY les 08, 18 et 29 octobre 2013 et 1e 08 novembre 2013.

Une observation a été déposée sur le registre d'enquête et treize correspondances (dont trois courriels) sont parvenues pendant la durée de l'enquête.

La publicité réglementaire a été réalisée comme j'ai pu le constater, tant en mairies qu'aux abords de l'usine TERRALYS-SERPOT. Il appartient aux maires des communes concernées d'attester de l'accomplissement de cette publicité auprès de la Préfecture d'Indre et Loire (Bureau des de l'aménagement du territoire et des installations classées).

Mes conclusions

En matière d'organisation des permanences et des différentes rencontres que j'ai sollicitées l'enquête publique n'a pas présenté de difficulté particulière.

Les observations recueillies durant l'enquête ont montré un intérêt certain et une hostilité franche de la part du public et de deux conseils municipaux.

En réalité toute la problématique de cette enquête, a été, compte tenu d'un dossier difficile à appréhender de pouvoir comprendre les modalités de l'épandage.

Dès lors, cet aspect du dossier étant primordial pour le public, les autres sujets tels que les odeurs, le trafic routier ou l'impact du bio-déconditionneur sur l'activité de l'usine sont devenus suspects.

Cependant, les améliorations pouvant être apportées à ce projet ne résident pas seulement dans la rédaction et la présentation du dossier d'enquête.

En effet, les riverains de l'usine (résidents dans un rayon de 3kms autour du site) ont « pointé du doigt » des sujets méritant d'être approfondis. C'est le cas à mon sens du plan d'épandage et de ses modalités, des odeurs émises et des mesures prises pour les réduire ainsi que de l'étanchéité des véhicules assurant le transport des différentes sortes de déchets.

Le mémoire en réponse fournit des éléments intéressants qui éclairent les différentes interrogations soulevées par le public, néanmoins il apparaît que des améliorations pourraient être apportées en matière de plan d'épandage et de contrôle des odeurs.

Enfin, le souhait de déplacer cette usine dépasse le cadre de la présente enquête. Quel serait l'endroit adéquat? En effet, les sources de bio-déchets vont se multiplier car en 2016 tout producteur ou détenteur de plus de 10 tonnes / an devra les valoriser ou les faire valoriser. Il conviendrait alors de déterminer un lieu le plus central possible, le plus proche des voies de circulation adaptées et suffisamment éloigné de zones d'habitation.

Pour rédiger mes conclusions motivées, je me suis attaché à écouter et rencontrer non seulement le public, le chef de centre de l'usine TERRALYS-SERPOT, l'agriculteur mettant ses terres à disposition mais également l'administration compétente en matière de protection des populations.

Dès lors il n'est pas déraisonnable, au nom du principe de précaution, de limiter la superficie du plan d'épandage pour assurer une rotation par parcelle inférieure à six années et soustraire celles qui sont proches de l'eau, des forages ou au plus proche des zones d'habitation.

Par ailleurs, les dernières mesures olfactives ont été réalisées en 2008 avant la mise en place des dispositifs destinées à réduire les odeurs (éolage et rampe d'humidification). Les mesures réalisées à cette époque chez deux riverains situés respectivement à 460m et 830m du site donnaient une concentration de 15.9uoE/m3 et 10.5uoE/m3 bien au-delà du niveau maximal de 5uoE/m3 imposé par l'arrêté du 22 avril 2008.

La modélisation réalisée en prenant en compte les mesures de réduction des odeurs a obtenu les résultats de 4.6 et 2.8 satisfaisants car en-deçà du niveau 5.

Considérant

- Que le dossier soumis à l'enquête a été élaboré dans le cadre du Code de l'Environnement, articles R 512-2 à R 512-10 et du régime d'autorisation des ICPE, rubriques n° 2260-2a, 2716-2 et 3532.
- L'absence d'interaction en matière de biodiversité notamment avec les sites Natura 2000, les ZNIEFF et le périmètre du zonage UNESCO
- Les quatorze observations déposées pendant la durée de l'enquête,
- Que le mémoire en réponse a été remis au commissaire enquêteur le 29 novembre 2013, soit dans les 15 jours suivant la réception du procès-verbal par la société TERRALYS le 15 novembre 2013,
- Que le mémoire en réponse présenté par la société TERRALYS apporte des réponses appropriées aux questions concernant les sujets suivants :

-plan d'épandage :

L'épandage de compost non normalisé est une charge financière pour la société TERRALYS dont le but commercial est que l'ensemble des lots produits soit commercialisés. L'intérêt de la société est donc de limiter la production de compost non normé.

Le risque de contamination des sols par des composts et effluents est 10 fois moindre que par les boues de stations d'épuration, notamment en matière d'éléments traces.

De même, le compostage sur le site de l'usine conduit à une élévation de température du mélange qui atteint 70°C pendant trois jours détruisant les germes pathogènes.

Les 640 tonnes de compost (réduites à 558 tonnes en fonction du facteur limitant du phosphore) et les 5000 m3 d'effluents correspondent à la capacité d'absorption des 308 hectares proposés à l'épandage. Or, la société estime que le compost non normé sera de 100 tonnes / an et les effluents excédentaires de l'ordre de 3000m3. Ces quantités représentent 50 hectares épandus annuellement soit une périodicité de retour sur parcelle tous les six ans pour une superficie d'environ 300 hectares.

Les surfaces du périmètre sont très largement suffisantes pour valoriser les quantités prévues et la société TERRALYS propose de retirer du plan d'épandage la parcelle 1-99 (7.79ha proche du périmètre du forage d'Aitré.

-émission d'odeurs :

L'épandage sera réalisé, au printemps et à l'automne, à l'aide d'une rampe au plus près du sol afin de limiter les nuisances olfactives.

L'exploitant, en ce qui le concerne, assure le contrôle de l'enfouissement et des doses, l'administration ayant toute latitude pour contrôler le respect des délais d'enfouissement.

La bâche supplémentaire de stockage des effluents sera close et étanche n'étant pas susceptible d'être une source de nuisances olfactives.

-trafic routier:

Le trafic actuel est de 13 poids lourds/jour. La mise en place du bio-déconditionneur et du plan d'épandage porteront ce trafic à 14 poids lourds/jour et à 2 tracteurs citerne/jour (ces derniers uniquement pendant les périodes d'épandage).

Cette augmentation de 3% du trafic, enregistré sur les voies du secteur, est minime mais se déroule sur des voies dont les caractéristiques d'étroitesse ne peuvent être imputées à « TERRALYS » mais relèvent des collectivités locales.

La société garantit l'étanchéité des bennes, leur entretien et les réparations nécessaires éventuelles.

- Que la superficie du plan d'épandage mérite d'être réduite,
- Que les dernières mesures de nuisances olfactives réalisées remontent à l'année 2008.

J'émets un avis favorable à la demande de la société « TERRALYS » en vue de procéder à l'installation d'un bio-déconditionneur de bio-déchets sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « Vaubrault » sur la commune de CHANCAY (Indre et Loire) et de la mise en place d'un épandage,

Assorti des réserves suivantes :

▶ Réduction de la superficie du plan d'épandage afin de proposer un développement harmonieux du secteur en favorisant la protection des forages, celle du sol en limitant le tonnage maximum de compost non normé à 558tonnes (le phosphore étant le facteur limitant) et celle des habitants.

Aussi je préconise l'exclusion des parcelles suivantes :

- n 01-99(7,79ha) et 1-03(4,17ha) protection des forages d'Aitré et des Landes,
- 01-15(4,89ha) proximité du hameau de « Vaubrault »,
- 01-42(1,02ha), 01-43(1,67ha), 01-49(1,32ha) et 01-75(3,48ha) proximité de NOIZAY. Soit une réduction de 24,34 hectares établissant le plan d'épandage à 284,64 hectares épandables.
- ▶ Réalisation d'une campagne de mesures d'odeurs, intégrant l'ensemble des installations comme le propose la société TERRALYS, à effectuer dès l'année 2014. Ceci afin de valider les résultats de la dernière modélisation.

La mise en fonctionnement du bio-déconditionneur n'étant pas un élément déterminant, il n'est pas primordial d'attendre son installation.

Fait à Tours le 06 décembre 2013

Pierre AUBEL
Commissaire enquêteur

Destinataires:

-Monsieur le Préfet d'Indre et Loire

(2exemplaires dont 1 pour la mairie de CHANCAY)

-Tribunal Administratif d'ORLEANS

-Archives du commissaire enquêteur